

Members' Allowances Regulation

Règlement sur les allocations des députés

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
GENERAL PROVISIONS

- 1 Types of allowances
- 2 Definitions and interpretation
- 2.1 Electronic documents
- 3 Northern, southern and Winnipeg regions
- 4 Direct payment to third parties
- 4.1 Advance for authorized expenses
- 5 Claim for reimbursement
- 6 Prepayment of expenses
- 7 Expenses paid from other sources
- 8 Allowances after ceasing to be a member
- 9 Prorating of allowance

PART 2
ALLOWANCES FOR
CONSTITUENCY EXPENSES

- 9.1 "Service to constituents" defined
- 10 Constituency allowance
- 10.1 Repealed
- 11 Expenses for constituency office space
- 12 Expenses for constituency service and office operation
- 13 Expenses for constituency staff
- 14 Expenses for representation
- 14.1 Sponsorship not an authorized expense
- 14.2 Business meeting meal expenses
- 15 Capital property
- 15.1 Member not to dispose of capital property
- 15.2 Disposition of cell phones and other devices
- 16 Additional allowance for new members
- 16.1 Constituency assistants allowance
- 16.2 Authorized expenses for constituency staff

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1 Types d'allocations
- 2 Définitions et interprétation
- 2.1 Documents électroniques
- 3 Régions du Nord, du Sud et de Winnipeg
- 4 Paiement direct aux tiers
- 4.1 Avance de fonds pour le paiement de frais autorisés
- 5 Demande de remboursement
- 6 Paiement anticipé de frais
- 7 Paiement provenant d'autres sources
- 8 Allocations payables aux ex-députés
- 9 Calcul au prorata

PARTIE 2
ALLOCATIONS RELATIVES AUX
FRAIS DE CIRCONSCRIPTION

- 9.1 Définition de « représentation de la circonscription »
- 10 Allocation de circonscription
- 10.1 Abrogé
- 11 Frais de locaux du bureau de circonscription
- 12 Frais de représentation et de fonctionnement du bureau
- 13 Frais concernant le personnel du bureau de circonscription
- 14 Frais de représentation autorisés
- 14.1 Parrainage — frais non autorisés
- 14.2 Frais de repas liés à une réunion d'affaires
- 15 Biens en immobilisation
- 15.1 Disposition interdite des biens en immobilisation
- 15.2 Disposition des téléphones cellulaires et d'autres appareils

- 16.3 No allowance during election period
- 16.4 Constituency office rent allowance
 - 17 Cost of living adjustment
 - 18 Office used for election
 - 19 Non-arm's length expenses

- 16 Allocation en capital versée au nouveaux députés
- 16.1 Allocation pour adjoints de circonscription
- 16.2 Frais concernant le personnel du bureau de circonscription
- 16.3 Interruption des allocations en période électorale
- 16.4 Allocation pour le loyer du bureau de circonscription
 - 17 Rajustement en fonction du coût de la vie
 - 18 Bureau servant à une campagne électorale
 - 19 Frais engagés avec lien de dépendance

PART 2.1
SECURITY AND PROTECTIVE
SERVICES ALLOWANCE

- 19.1 Security and protective services
- 19.2 Use of constituency allowance

PARTIE 2.1
ALLOCATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ ET
AUX SERVICES DE PROTECTION

- 19.1 Sécurité et services de protection
- 19.2 Perception de l'allocation de circonscription

PART 3
TRAVEL ALLOWANCE

- 20 Travel allowance
- 21 Authorized travel expenses

PARTIE 3
ALLOCATION DE DÉPLACEMENT

- 20 Allocation de déplacement
- 21 Frais de déplacement autorisés

PART 4
COMMUTER, LIVING AND
MOVING ALLOWANCES

- 22 "Designated area" defined
- 23 Commuter allowance
- 24 Living allowance
- 25 Authorized expenses
- 25.1 Repealed
- 26 Cost of living adjustments
- 27 Temporary residence used for election
- 27.1 Moving allowance
- 28 Alternate living allowance

PARTIE 4
ALLOCATIONS DE TRAJETS QUOTIDIENS,
DE SUBSISTANCE ET DE DÉMÉNAGEMENT

- 22 Définition de « région désignée »
- 23 Allocation de trajets quotidiens
- 24 Allocation de subsistance
- 25 Frais autorisés
- 25.1 Abrogé
- 26 Rajustements en fonction du coût de la vie
- 27 Résidence temporaire servant à une campagne électorale
- 27.1 Allocation de déménagement
- 28 Allocation de subsistance de remplacement

PART 5
INTERSESSIONAL COMMITTEE ALLOWANCE

- 29 Allowance for attending intersessional committee meetings

PARTIE 5
ALLOCATION DE FRAIS INTERSESSIONS

- 29 Allocation

PART 6
MISCELLANEOUS

- 30 Delegation by Speaker
- 31 Appeal
- 32 Repeal
- 33 Coming into force

PARTIE 6
DISPOSITIONS DIVERSES

- 30 Délégation par le président
- 31 Appel
- 32 Abrogation
- 33 Entrée en vigueur

PART 1
GENERAL PROVISIONS

Types of allowances

1 This regulation provides for the following allowances to be paid to or for the benefit of members to pay for authorized expenses as set out in this regulation:

(a) the following allowances for constituency expenses as set out in Part 2:

(i) a constituency allowance to pay expenses for access and service to constituents and to pay business meeting meal expenses,

(ii) an allowance to pay capital expenses for initial office setup for new members,

(iii) a constituency assistants allowance to pay for salaries and benefits of constituency assistants,

(iv) a constituency office rent allowance to pay rent for constituency office space;

(a.1) and (b) [repealed] M.R. November 8/12;

(b.1) a security and protective services allowance, as set out in Part 2.1;

(c) a travel allowance to pay travel expenses, as set out in Part 3;

(d) a commuter allowance, as set out in Part 4, to pay additional travel expenses for members having to commute to Winnipeg;

PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Types d'allocations

1 Le présent règlement prévoit le versement des allocations suivantes aux députés ou pour leur compte à l'égard des frais autorisés que vise le présent règlement :

a) les allocations relatives aux frais de circonscription prévues à la partie 2 lesquelles se composent de ce qui suit :

(i) une allocation de circonscription permettant le paiement des frais de représentation de la circonscription et le paiement des frais de repas liés à une réunion d'affaires,

(ii) une allocation permettant le paiement des frais d'immobilisation liés à l'établissement d'un bureau pour les nouveaux députés,

(iii) une allocation pour adjoints de circonscription permettant le paiement des traitements et des avantages sociaux des adjoints de circonscription,

(iv) une allocation permettant le paiement du loyer applicable au bureau de circonscription;

a.1) et b) [abrogés] R.M. du 8 novembre 2012;

b.1) une allocation relative à la sécurité et aux services de protection prévue à la partie 2.1;

c) une allocation de déplacement prévue à la partie 3 permettant le paiement des frais de déplacement des députés;

(e) a living allowance, as set out in Part 4, to pay expenses relating to

(i) a temporary residence, or

(ii) for those without a temporary residence, a limited number of overnight stays in Winnipeg;

(e.1) a moving allowance, as set out in Part 4, to pay expenses of moving to or from a temporary residence;

(f) an intersessional committee allowance, as set out in Part 5, to pay expenses for attending committees when the Legislative Assembly is not sitting.

M.R. January 14/08; December 22/10; November 8/12; February 24/22

d) une allocation de trajets quotidiens prévue à la partie 4 permettant le paiement des frais de déplacement supplémentaires des députés qui doivent faire un trajet régulier pour se rendre à Winnipeg;

e) une allocation de subsistance prévue à la partie 4 permettant le paiement des frais ayant trait :

(i) à une résidence temporaire,

(ii) à un nombre limité de nuitées à Winnipeg, pour les députés qui n'ont pas de résidence temporaire;

e.1) une allocation de déménagement prévue à la partie 4 permettant le paiement des frais de déménagement à destination et en provenance d'une résidence temporaire;

f) une allocation de frais intersessions prévue à la partie 5 permettant le paiement des frais que les députés engagent afin d'assister aux séances de comités lorsque l'Assemblée législative ne siège pas.

R.M. du 14 janvier 2008, du 22 décembre 2010, du 8 novembre 2012 et du 24 février 2022

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

2(1) The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Legislative Assembly Act*. (« *Loi* »)

"**allowance period**" means the period from April 1 of one year to March 31 of the next year. (« période d'allocation »)

"**annual allowance**", in relation to any type of allowance for an allowance period, means the maximum amount payable to a member in that allowance period as an allowance of that type. (« allocation annuelle »)

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **allocation annuelle** » Le montant maximal payable à un député pour une période d'allocation au titre d'un type donné d'allocation. ("annual allowance")

« **bien en immobilisation** » Tout bien dont le coût constituait des frais d'immobilisation pour un député conformément au paragraphe 15(1). ("capital property")

« **conjoint de fait** » Personne qui vit dans une relation maritale d'une certaine permanence avec une autre personne sans être mariée avec elle. ("common-law partner")

"**authorized expense**" means an expense authorized to be paid out of an allowance under this regulation. (« frais autorisés »)

"**capital property**" means any property the cost of which was a capital expense to a member under subsection 15(1). (« bien en immobilisation »)

"**commercial accommodation**" means accommodation for an overnight stay provided by a hotel, motel or other similar establishment for a fee. (« logement commercial »)

"**common-law partner**" of a person means an individual who, not being married to the person, is cohabiting with them in a conjugal relationship of some permanence. (« conjoint de fait »)

"**election period**" means

(a) in the case of a federal or provincial election, the period beginning on the day the writ for the election is issued and ending on the day before the day of general polling of the election; and

(b) in the case of an election for a school board or for the council of a municipality or local government district, the period beginning on the day that nominations of candidates may first be filed and ending on the day before the day of general polling of the election. (« période électorale »)

"**kilometric rate**", in relation to transportation by private vehicle on or after September 5, 2012, means \$0.44/km plus such of the following amounts per kilometre as are applicable:

(a) the amount per kilometre, if any, by which the amount specified in paragraph 7306(a) of the *Income Tax Regulations* (Canada) at the beginning of the allowance period exceeds \$0.47;

(b) in the case of travel by a northern member, \$0.044/km;

« **frais autorisés** » Frais qui peuvent être payés sur une allocation en vertu du présent règlement. ("authorized expense")

« **frais engagés avec lien de dépendance** » Frais engagés par un député ou pour son compte conformément à un contrat ou à un autre arrangement :

a) si une des personnes suivantes a un intérêt financier direct dans le contrat ou l'autre arrangement :

(i) le député ou son conjoint ou conjoint de fait ou une personne morale dans laquelle l'un d'eux a un intérêt financier direct,

(ii) un des parents du député ou une personne morale dans laquelle un des parents du député a un intérêt financier direct,

(iii) un autre député ou son enfant, son conjoint ou son conjoint de fait, un enfant du conjoint ou du conjoint de fait d'un autre député ou une personne morale dans laquelle l'un d'eux a un intérêt financier direct;

b) si, dans les cas visés au sous-alinéa a)(ii) ou (iii), le député qui a engagé les frais ou pour le compte duquel ils ont été engagés savait ou aurait normalement dû savoir que l'intérêt existait. ("non-arm's length expense")

« **logement commercial** » Logement qu'un hôtel, qu'un motel ou qu'un autre établissement semblable fournit pour une nuit moyennant paiement. ("commercial accommodation")

« **logement non commercial** » Logement fourni gratuitement pour une nuit. ("non-commercial accommodation")

« **Loi** » La Loi sur l'Assemblée législative. ("Act")

« **nouveau député** » Personne qui n'occupait pas le poste de député immédiatement avant le jour où elle a été élue la dernière fois. ("new member")

(c) if the member has, within the same allowance period, authorized expenses for travel by private vehicle for more than 25,000 kilometres, \$0.05/km for each additional kilometre travelled by private vehicle in that period. (« taux par kilomètre »)

"new member" means a member who was not a member immediately before they were last elected. (« nouveau député »)

"non-arm's length expense" means an expense incurred by or on behalf of a member under a contract or other arrangement, if

(a) any of the following persons has a direct financial interest in the contract or other arrangement:

(i) the member or their spouse or common-law partner, or a corporation in which any of them has a direct financial interest,

(ii) a relative of the member, or a corporation in which a relative of the member has a direct financial interest,

(iii) another member or their child, spouse or common-law partner, a child of another member's spouse or common-law partner, or a corporation in which any of them has a direct financial interest; and

(b) in any case referred to in subclause (a)(ii) or (iii), the member who incurred the expense, or on whose behalf it was incurred, knew or ought reasonably to have known that the interest existed. (« frais engagés avec lien de dépendance »)

"non-commercial accommodation" means accommodation for an overnight stay provided without charge. (« logement non commercial »)

"public service rate" means the rate set out in the government's General Manual of Administration, but does not include a claim or an expense in respect of a meal. (« taux pratiqué dans la fonction publique »)

« parent »

a) Enfant, petit-enfant, frère, soeur, parent ou grand-parent du député ou de son conjoint ou conjoint de fait;

b) conjoint ou conjoint de fait d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un frère, d'une soeur, d'un parent ou d'un grand-parent du député ou de son conjoint ou conjoint de fait. ("relative")

« période d'allocation » La période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante. ("allowance period")

« période électorale » Dans le cas :

a) d'une élection fédérale ou provinciale, la période commençant à la date de la prise du décret de convocation des électeurs et se terminant la veille du scrutin;

b) d'une élection de commission scolaire, de conseil municipal ou de district d'administration locale, la période commençant le jour où les déclarations de candidature peuvent être déposées en premier lieu et se terminant la veille du scrutin. ("election period")

« taux par kilomètre » S'entend, relativement au transport au moyen d'un véhicule privé à compter du 5 septembre 2012, de la somme qui s'élève à 0,44 \$ par kilomètre en plus des montants par kilomètre qui sont indiqués ci-dessous et s'appliquent, selon le cas :

a) la différence, au début de la période d'allocation, entre le montant indiqué à l'alinéa 7306a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le montant de 0,47 \$ par kilomètre, si ce dernier est inférieur;

b) dans le cas des déplacements d'un député du Nord, 0,44 \$ par kilomètre;

"relative" of a member means

- (a) a child, grandchild, brother, sister, parent or grandparent of the member or of the member's spouse or common-law partner; and
- (b) the spouse or common-law partner of a child, grandchild, brother, sister, parent or grandparent of the member or of the member's spouse or common-law partner. (« parent »)

Interpretation of "direct financial interest"

2(2) A person who is a beneficial owner of a thing is deemed to have a direct financial interest in the thing.

Amounts in respect of "authorized meal rate"

2(3) In this regulation, the authorized meal rate is as follows:

- (a) for a meal in Manitoba, the following maximum amounts, inclusive of any tip, for the type of meals indicated:

Breakfast	\$24.90
Lunch	\$25.20
Dinner	\$61.85

- (b) for a meal outside of Manitoba, the rate recognized by the federal government for meals within Canada and the United States.

M.R. October 1/10; November 8/12; November 27/17; December 9/24

Electronic documents

2.1 With the approval of the Speaker, a claim, statement, invoice, record, receipt or other document or information that is required to be submitted under this regulation may be submitted in electronic form and an electronic signature may be used to satisfy any signature requirement in respect of the submission.

M.R. December 9/24

- c) lorsque les frais autorisés que le député engage ont trait à des déplacements au moyen d'un véhicule privé dépassant 25 000 kilomètres au cours de la même période d'allocation, ce taux est majoré de 0,05 \$ par kilomètre pour chaque kilomètre additionnel parcouru au moyen d'un tel véhicule pendant cette période. ("kilometric rate")

« **taux pratiqué dans la fonction publique** »
Taux fixé dans le *General Manual of Administration* du gouvernement, sauf à l'égard des frais et des demandes de remboursement qui visent les repas. ("public service rate")

Sens de « intérêt financier direct »

2(2) La personne qui est le propriétaire bénéficiaire d'une chose est réputée avoir un intérêt financier direct dans celle-ci.

Montant des « taux autorisés pour les repas »

2(3) Dans le présent règlement, les taux autorisés pour les repas correspondent :

- a) dans le cas des repas pris au Manitoba, aux sommes maximales qui suivent pour chaque type de repas, le pourboire étant compris :

Déjeuner	24,90 \$
Dîner	25,20 \$
Souper	61,85 \$

- b) dans le cas des repas pris à l'extérieur du Manitoba, aux taux reconnus par le gouvernement fédéral pour les repas pris au Canada et aux États-Unis.

R.M. du 1^{er} octobre 2010, du 8 novembre 2012, du 27 novembre 2017 et du 9 décembre 2024

Documents électroniques

2.1 Avec l'autorisation du président, les demandes, les déclarations, les factures, les relevés, les reçus et les autres documents ou renseignements devant être présentés en application du présent règlement peuvent l'être sur support électronique et une signature électronique peut être utilisée pour satisfaire à toute exigence en matière de signature s'appliquant à la présentation de ces documents et renseignements.

R.M. du 9 décembre 2024

Northern, southern and Winnipeg regions

3 In this regulation, members and their constituencies are categorized by region and electoral division as follows:

Northern	Southern	Winnipeg
Flin Flon	Agassiz	Assiniboia
Kewatinook	Borderland	Burrows
The Pas-Kameesak	Brandon East	Concordia
Thompson	Brandon West	Elmwood
	Dauphin	Fort Garry
	Dawson Trail	Fort Richmond
	Interlake-Gimli	Fort Rouge
	La Verendrye	Fort Whyte
	Lac du Bonnet	Kildonan-River East
	Lakeside	Kirkfield Park
	Midland	Lagimodière
	Morden-Winkler	McPhillips
	Portage la Prairie	Notre Dame
	Red River North	Point Douglas
	Riding Mountain	Radisson
	Selkirk	Riel
	Springfield-Ritchot	River Heights
	Spruce Woods	Roblin
	Steinbach	Rossmere
	Swan River	Seine River
	Turtle Mountain	Southdale
		St. Boniface
		St. James
		St. Johns
		St. Vital
		The Maples
		Transcona
		Tuxedo
		Tyndall Park
		Union Station
		Waverley
		Wolseley

M.R. October 4/11; December 9/24

Régions du Nord, du Sud et de Winnipeg

3 Dans le présent règlement, les députés et leur circonscription sont classés par région et par circonscription électorale de la façon suivante :

Nord	Sud	Winnipeg
Flin Flon	Agassiz	Assiniboia
Keewatinook	Borderland	Burrows
Le Pas-Kameesak	Brandon-Est	Concordia
Thompson	Brandon-Ouest	Elmwood
	Chemin-Dawson	Fort Garry
	Dauphin	Fort Richmond
	Entre-les-Lacs-Gimli	Fort Whyte
	La Vérendrye	Fort-Rouge
	Lac-du-Bonnet	Gare-Union
	Lakeside	Kildonan-River East
	Midland	Kirkfield Park
	Mont-Riding	Lagimodière
	Morden-Winkler	McPhillips
	Portage-la-Prairie	Notre Dame
	Rivière-Rouge-Nord	Point Douglas
	Selkirk	Radisson
	Springfield-Ritchot	Riel
	Spruce Woods	River Heights
	Steinbach	Rivière-Seine
	Swan River	Roblin
	Turtle Mountain	Rossmere
		Saint-Boniface
		Saint-Vital
		Southdale
		St. James
		St. Johns
		The Maples
		Transcona
		Tuxedo
		Tyndall Park
		Waverley
		Wolseley

R.M. du 4 octobre 2011 et du 9 décembre 2024

PAYMENT OF EXPENSES

Direct payment to third parties

4(1) The following expenses, to the extent they are authorized expenses, are to be paid by the Legislative Assembly directly to the person to whom they are due rather than to the member who incurs them:

- (a) rent for constituency office space;
- (b) remuneration for constituency staff.

Direct payments of invoiced amounts

4(2) At the request of a member, the Speaker may pay an authorized expense directly to a third party if the request is made in a form approved by the Speaker and includes or is accompanied by

- (a) a statement of the intended purpose of the expense; and
- (b) an invoice, contract or other document evidencing the obligation.

The Speaker has absolute discretion to refuse a request for the direct payment of an amount under \$250.

M.R. October 1/10; November 8/12; December 9/24

Advance for authorized expenses

4.1(1) During the six-month period immediately after a member is first elected, the member may apply for and receive a cash advance of up to \$2,500 from their constituency allowance to be used by the member to pay authorized expenses.

Application

4.1(2) The application must be made in a form approved by the Speaker and be approved by the Speaker.

PAIEMENT DES FRAIS

Paiement direct aux tiers

4(1) Dans la mesure où ils sont autorisés, les frais suivants sont payés par l'Assemblée législative directement à la personne qui y a droit, plutôt qu'au député qui les engage :

- a) le loyer du bureau de circonscription;
- b) la rémunération du personnel du bureau de circonscription.

Paiements directs de montants ayant fait l'objet d'une facture

4(2) À la demande du député, le président peut payer des frais autorisés directement à un tiers si la demande est présentée au moyen de la formule qu'il approuve et comprend les documents indiqués ci-après ou en est accompagnée :

- a) une déclaration faisant état de l'objet des frais;
- b) une facture, un contrat ou un autre document attestant l'obligation.

Le président peut à son entière discrétion refuser une demande de paiement direct de frais inférieurs à 250 \$.

R.M. du 1^{er} octobre 2010, du 8 novembre 2012 et du 9 décembre 2024

Avance de fonds pour le paiement de frais autorisés

4.1(1) Au cours de la période de six mois après qu'il est élu pour la première fois, le député peut demander et recevoir une avance de fonds d'au plus 2 500 \$, tirée de son allocation de circonscription, qu'il peut utiliser pour payer des frais autorisés.

Demande

4.1(2) La demande est présentée au moyen de la formule qu'approuve le président et doit être approuvée par ce dernier.

Use of advance

4.1(3) A member must make a claim under section 5 — which applies with necessary changes — in respect of each expense paid for using a cash advance received by the member and, for the purpose of this regulation, the member is considered to have been reimbursed for any authorized expense paid for using a cash advance.

If expense paid is not an authorized expense

4.1(4) If an expense paid for by a member using a cash advance later is determined not to be an authorized expense in the month against which it was claimed, the amount so paid is a debt due by the member to the Crown.

M.R. December 9/24

Claim for reimbursement

5(1) A claim for reimbursement of an authorized expense

(a) must be made in a form approved by the Speaker;

(b) subject to subsection (2), must be accompanied by proof of payment;

(c) must include or be accompanied by a statement of the intended purpose of the expense;

(d) in the case of an expense for travel by an aircraft, must be accompanied by the boarding pass or other proof that the travel occurred;

(e) subject to subsection (11), must be submitted, with the necessary supporting documentation, to the Members' Allowances Office within the allowance period to which it relates or within three months after the end of that period.

When proof of payment not required

5(2) Proof of payment is not required for the following:

(a) travel expenses to be reimbursed at the kilometric rate under the travel allowance, the constituency allowance or the commuter allowance;

Frais payés au moyen d'une avance de fonds

4.1(3) Le député présente une demande de remboursement conformément à l'article 5 — avec les adaptations nécessaires — à l'égard des frais payés au moyen d'une avance de fonds qu'il a reçue; pour l'application du présent règlement, les frais autorisés ainsi payés sont réputés avoir été remboursés au député.

Frais non autorisés

4.1(4) Le montant des frais payés au moyen d'une avance de fonds au cours d'un mois où ils ne sont pas autorisés constitue une créance de la Couronne à l'égard du député.

R.M. du 9 décembre 2024

Demande de remboursement

5(1) Chaque demande de remboursement de frais autorisés :

a) est présentée au moyen de la formule qu'approuve le président;

b) sous réserve du paragraphe (2), est accompagnée d'une preuve de paiement;

c) comprend une déclaration faisant état de l'objet des frais ou en est accompagnée;

d) dans le cas de frais de déplacement par aéronef, est accompagnée de la carte d'embarquement ou d'une autre preuve du déplacement;

e) sous réserve du paragraphe (11), est présentée avec les pièces justificatives nécessaires au Bureau des allocations des députés au cours de la période d'allocation visée ou dans les trois mois suivant la fin de celle-ci.

Preuve de paiement non nécessaire

5(2) Aucune preuve de paiement n'est exigée à l'égard :

a) des frais de déplacement devant être remboursés au taux par kilomètre au titre de l'allocation de déplacement, de l'allocation de circonscription ou de l'allocation de trajets quotidiens;

(b) [repealed] M.R. December 9/24;

(c) incidental expenses to be reimbursed at the public service rate under the travel allowance, the constituency allowance, the commuter allowance or the alternate living allowance.

What constitutes proof of payment

5(3) For the purpose of clause (1)(b), proof of payment is to consist of the original receipt for the payment of the expense or, if no receipt can be provided,

(a) a copy of a bank statement or bank statement excerpt that identifies the expense and the payee;

(b) an image of the cancelled cheque;

(c) an invoice for the expense marked "paid" by the supplier of the goods or services for which the expense was incurred;

(c.1) in the case of an expense claimed at the authorized meal rates on or after January 1, 2025, an itemized receipt;

(d) in the case of an expense for an event ticket, the original ticket showing the date of the event and the price of admission; or

(e) [repealed] M.R. December 9/24;

(f) in the case of an expense for a taxi fare, a credit card receipt showing the date of the expense and showing, or accompanied by a statement showing the city, town or other location of travel by taxi.

Statement of intended purpose

5(4) For the purpose of clause (1)(c),

(a) a statement of purpose for a travel expense claimed under the travel allowance, or under the constituency allowance under clause 12(2)(a), is sufficient if it describes the purpose of the trip in relation to which the expense was incurred as being for a constituency purpose, for a legislative purpose, or a combination of those purposes;

b) [abrogé] R.M. 9 décembre 2024;

c) des frais connexes devant être remboursés au taux pratiqué dans la fonction publique au titre de l'allocation de déplacement, de l'allocation de circonscription, de l'allocation de trajets quotidiens ou de l'allocation de subsistance de remplacement.

Preuve de paiement

5(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), constituent une preuve de paiement le reçu original obtenu à l'égard du paiement des frais ou, si aucun reçu ne peut être fourni :

a) une copie d'un relevé bancaire ou d'un extrait de relevé bancaire indiquant les frais et le bénéficiaire;

b) une image du chèque payé;

c) une facture remise à l'égard des frais et sur laquelle le fournisseur des biens ou des services visés a apposé la mention « payé »;

c.1) dans le cas de frais dont le remboursement a été demandé selon les taux autorisés pour les repas à compter du 1^{er} janvier 2025, un reçu détaillé;

d) dans le cas de frais concernant un billet pour un événement, le billet original indiquant la date de l'événement ainsi que le prix d'entrée;

e) [abrogé] R.M. du 9 décembre 2024;

f) dans le cas de frais de transport par taxi, un reçu de carte de crédit indiquant la date de la course de taxi et précisant, dans le reçu même ou en pièce jointe, la ville, le village ou l'autre lieu où la course a été effectuée.

Déclaration de l'objet

5(4) Pour l'application de l'alinéa (1)c) :

a) une déclaration faisant état de l'objet de frais de déplacement dont le remboursement est demandé au titre de l'allocation de déplacement ou au titre de l'allocation de circonscription en vertu de l'alinéa 12(2)a) est suffisante si elle indique que le voyage visé concernait la conduite des affaires de la circonscription ou des fins législatives ou les deux objets;

(b) a statement of purpose for an expense claimed under the living allowance is sufficient if it describes the expense as being incurred in relation to the member's use or occupancy of the member's temporary residence;

(c) a statement of purpose for a transportation expense claimed under the commuter allowance is sufficient if it states that the expense is claimed in relation to commuting between the member's home and Winnipeg;

(d) a statement of purpose for expenses claimed under the commuter allowance or the alternate living allowance in relation to an overnight stay in Winnipeg is sufficient if it states that the expenses are claimed in relation to that stay and gives the reason for the stay; and

(e) a statement of purpose for expenses claimed under the intersessional committee allowance is sufficient if it describes the expenses as being incurred for the purpose of attending a committee meeting and identifies that meeting.

b) une déclaration faisant état de l'objet de frais dont le remboursement est demandé au titre de l'allocation de subsistance est suffisante si elle indique que les frais ont été engagés relativement à l'utilisation ou à l'occupation par le député de sa résidence temporaire;

c) une déclaration faisant état de l'objet de frais de transport dont le remboursement est demandé au titre de l'allocation de trajets quotidiens est suffisante si elle indique que les frais ont trait aux trajets que le député a effectués entre son domicile et Winnipeg;

d) une déclaration faisant état de l'objet de frais dont le remboursement est demandé au titre de l'allocation de trajets quotidiens ou de l'allocation de subsistance de remplacement à l'égard d'un hébergement de nuit à Winnipeg est suffisante si elle indique que les frais ont trait à cet hébergement et précise les raisons de celui-ci;

e) une déclaration faisant état de l'objet de frais dont le remboursement est demandé au titre de l'allocation de frais intersessions est suffisante si elle indique que les frais ont été engagés pour permettre au député d'assister à une séance d'un comité et précise celle-ci.

Claims for meal expenses

5(5) Meal expenses may be claimed under the following allowances:

(a) the constituency allowance (representation expense under clause 14(b), business meeting meal expenses under section 14.2 and meal expenses at authorized meal rates under clause 12(2)(d));

(b) the travel allowance (meal expenses at authorized meal rates under clause 21(1)(d));

(c) the commuter allowance (meal expenses at authorized meal rates under subclause 23(2)(b)(ii));

(d) the living allowance for a non-Winnipeg member with a temporary residence (meal expenses under clause 25(2)(a.1));

(e) the alternative living allowance for a non-Winnipeg member without a temporary residence in Winnipeg (meals at authorized meal rates under clause 28(2)(a));

Demandes de remboursement des frais de repas

5(5) Le remboursement des frais de repas peut être demandé au titre :

a) de l'allocation de circonscription en vertu des alinéas 12(2)d) et 14b) ainsi que de l'article 14.2;

b) de l'allocation de déplacement en vertu de l'alinéa 21(1)d);

c) de l'allocation de trajets quotidiens en vertu du sous-alinéa 23(2)b)(ii);

d) de l'allocation de subsistance en vertu de l'alinéa 25(2)a.1);

e) de l'allocation de subsistance de remplacement en vertu de l'alinéa 28(2)a);

f) de l'allocation de frais intersessions en vertu du paragraphe 29(2), pour autant que les frais de repas soient approuvés par le président.

(f) the intersessional committee allowance (under subsection 29(2)), if approved by the Speaker.

The following rules apply to claims for these meal expenses:

1. Every claim for a meal expense must set out the date of the meal and the allowance under which it is claimed.
2. Every claim for a meal expense claimed at an authorized meal rate, other than a meal expense claimed under clause 25(2)(a.1), must state the location (city, town or village) of the meal.
3. Every claim for a meal expense at the actual cost of the meal, rather than at the authorized meal rate, must state the location (city, town or village) and the name of the restaurant or other facility that provided the meal.
4. A claim for a meal expense under clause 14(b) (representation expense) or section 14.2 (business meeting meal expense) must state the purpose of the meeting and must include, or be accompanied by, a statement setting out the name of each person — excluding the names of minors who attended an event as a result of the member inviting a group of minors — to whom the meal was provided at the member's expense.
5. A meal expense may be not be claimed under an allowance if any expense is claimed in relation to that meal under another allowance.

Claims for expenses of travel by private vehicle 5(6) An expense for transportation by private vehicle (claims based on the kilometric rate and the distance travelled) for legislative or constituency business may be claimed under

- (a) the travel allowance (clause 21(1)(a));
- (b) the constituency allowance (clause 12(2)(a)) after the travel allowance claims have been maximized; or

Les règles indiquées ci-après s'appliquent aux demandes de remboursement des frais de repas :

1. Chaque demande de remboursement de frais de repas doit indiquer la date du repas et l'allocation au titre de laquelle le remboursement est demandé.
2. Chaque demande de remboursement de frais de repas en fonction des taux autorisés pour les repas, à l'exclusion d'une demande de remboursement de frais de repas présentée en vertu de l'alinéa 25(2)a.1), doit préciser le lieu du repas (ville ou village).
3. Chaque demande de remboursement de frais de repas en fonction du coût actuel du repas, plutôt qu'en fonction des taux autorisés pour les repas, doit préciser le lieu du restaurant ou de l'autre établissement où il a été servi (ville ou village) ainsi que son nom.
4. Toute demande de remboursement concernant les frais de repas visés à l'alinéa 14b) ou à l'article 14.2 doit préciser l'objet de la réunion et doit comprendre une déclaration donnant le nom de chaque personne — à l'exclusion des mineurs ayant participé à un événement s'ils faisaient partie d'un groupe de mineurs invité par le député — à laquelle un repas a été fourni aux frais du député ou en être accompagnée.
5. Il est interdit de demander un remboursement de frais pour un même repas au titre de plus d'une allocation.

Demande de remboursement des frais de déplacement au moyen d'un véhicule privé 5(6)

Le remboursement des frais de transport au moyen d'un véhicule privé (déterminés en fonction du taux par kilomètre et de la distance parcourue) engagés soit à des fins législatives soit relativement à la conduite des affaires d'une circonscription peut être demandé au titre :

- a) de l'allocation de déplacement en vertu de l'alinéa 21(1)a);

(c) if approved by the Speaker, the intersessional committee allowance (subsection 29(3));

and, for each trip, the claim form (or a log book excerpt submitted with the claim form) must set out

(d) the date on which the travel took place and the allowance under which the travel expense is claimed;

(e) the locations of the starting point and the destination, described as

(i) the name of the city, town or village and, in the case of Brandon or Winnipeg, the name of the street or any other description acceptable to the Members' Allowances Office, or

(ii) if the location is not in a city, town or village, the name of the nearest city, town or village or any other description acceptable to the Members' Allowances Office; and

(f) the total distance travelled.

Claim for bank charges

5(7) A member who submits a claim for bank charges as permitted by clause 10(2)(e) must submit to the Members' Allowances Office, monthly, a copy of the most recent monthly bank statement and a copy or image of each cancelled cheque for which there is an entry in that statement.

Claim for communication charges

5(8) When submitting an expense claim under clause 12(1)(d) for communication services relating to a telephone or mobile communication device, a member must also submit, for audit purposes only, a copy of the entire invoice issued by the service provider.

b) de l'allocation de circonscription en vertu de l'alinéa 12(2)a), après que l'allocation de déplacement maximale a été demandée;

c) de l'allocation de frais intersessions en vertu du paragraphe 29(3), pour autant que les frais de transport soient approuvés par le président.

La formule de demande de remboursement — ou un extrait du carnet de route présenté avec celle-ci — doit indiquer :

d) la date à laquelle le déplacement a été effectué ainsi que l'allocation au titre de laquelle le remboursement est demandé;

e) les points de départ et d'arrivée, de la façon suivante :

(i) le nom de la ville ou du village et, dans le cas de Brandon ou de Winnipeg, le nom de la rue ou toute autre mention que le Bureau des allocations des députés juge acceptable,

(ii) si le lieu en question ne se trouve pas dans une ville ni un village, le nom de la ville ou du village le plus près ou toute autre mention que le Bureau des allocations des députés juge acceptable;

f) la distance totale parcourue.

Demande de remboursement des frais bancaires

5(7) Le député qui demande le remboursement des frais bancaires conformément à l'alinéa 10(2)e) présente mensuellement au Bureau des allocations des députés une copie de son dernier relevé bancaire ainsi qu'une copie ou une image de chaque chèque payé faisant l'objet d'une inscription sur le relevé.

Demande de remboursement des frais de communication

5(8) Lorsqu'il présente une demande de remboursement en vertu de l'alinéa 12(1)d) à l'égard de services de communication ayant trait à un téléphone ou à un appareil de communication mobile, le député présente également, à des fins de vérification seulement, une copie de la facture complète délivrée par le fournisseur de services.

Claim for incidental mailing expenses

5(8.1) When submitting an expense claim under subsection 12(1.3) for incidental mailings, a member must also submit a copy of the mailing.

Claim for representation expense

5(9) An expense claim under clause 14(a) for a certificate, plaque, flag, fruit basket, plant, wreath or flowers must identify the recipient of the item and the special occasion for which it was purchased.

Claim for representation expense (book donation)

5(10) An expense claim under clause 14(e) (book donation) must identify the recipient and confirm that the recipient is an eligible recipient under that clause.

5(11) [Repealed] M.R. November 27/17

M.R. October 1/10; December 22/10; November 8/12; November 27/17; December 9/24

Prepayment of expense

6(1) A member may claim, and the Speaker may prepay, an authorized expense that is chargeable to the member's allowance for a future month, if that type of expense is prepaid in the normal course of business.

Repayment of prepaid expense

6(2) If a member's prepaid expense later turns out not to be an authorized expense in the month against which it was charged, the amount so prepaid is a debt due by the member to the Crown.

Demande de remboursement des frais d'envois postaux accessoires

5(8.1) Lorsqu'il présente une demande de remboursement en vertu du paragraphe 12(1.3) à l'égard d'envois postaux accessoires, le député présente également un exemplaire de l'envoi.

Demande de remboursement des frais de représentation

5(9) Toute demande de remboursement des frais de représentation présentée en vertu de l'alinéa 14a) à l'égard d'un certificat, d'une plaque, d'un drapeau, d'un panier de fruits, d'une plante ou de fleurs, notamment sous forme de couronne, désigne le destinataire de l'article en question et l'occasion spéciale pour laquelle il a été acheté.

Demande de remboursement des frais de représentation (don de livres)

5(10) Toute demande de remboursement des frais de représentation présentée en vertu de l'alinéa 14e) désigne le destinataire du don et confirme qu'il est admissible sous le régime de cet alinéa.

5(11) [Abrogé] R.M. du 27 novembre 2017

R.M. du 1^{er} octobre 2010, du 22 décembre 2012, du 8 novembre 2012, du 27 novembre 2017 et du 9 décembre 2024

Païement anticipé de frais

6(1) Un député peut demander le paiement par anticipation de frais autorisés imputables sur l'allocation d'un mois à venir et le président peut effectuer un tel paiement, pour autant que ce genre de frais soit payé d'avance dans le cours normal des affaires.

Remboursement des frais payés par anticipation

6(2) Si les frais payés par anticipation s'avèrent ultérieurement ne pas être autorisés au cours du mois visé, le montant payé par anticipation constitue une créance de la Couronne à l'égard du député.

Expenses paid from other sources

7 Despite any provision of this regulation, a member's expense is not an authorized expense if the member is, or is entitled to be, reimbursed for it under any contract or arrangement other than this regulation.

Allowances payable to former members

8(1) An allowance payable in respect of authorized expenses incurred by a member before they cease to be a member is payable to the former member or to their estate.

Certain allowances continue after ceasing to be a member

8(2) In addition, the constituency allowance under Part 2 and the living and moving allowances under Part 4 are payable to a former member, or to their estate, to pay for the following expenses incurred before the end of the second month after the month in which they ceased to be a member:

(a) any of the following expenses that would, but for their having ceased to be a member, qualify for the constituency allowance,

- (i) office space expenses,
- (ii) rental of office furnishings or equipment,
- (iii) communication service fees for the constituency office,
- (iv) insurance regarding the constituency office,
- (v) bank charges,
- (vi) expenses described in clause 12(1)(e) (mailing and similar services), including the expense of forwarding mail;

(b) expenses of moving the contents of the constituency office;

(b.1) expenses in closing the constituency office, provided such expenses, in total, do not exceed the amount equal to 50 hours of work, paid at an hourly rate determined with reference to the amount of the allowance under subsection 16.1(2);

Paielement provenant d'autres sources

7 Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement, les frais des députés ne sont pas autorisés si ceux-ci en reçoivent ou ont le droit d'en recevoir le remboursement en vertu d'un contrat ou d'un arrangement autre que le présent règlement.

Allocations payables aux ex-députés

8(1) Toute allocation qui doit être versée à l'égard des frais autorisés engagés par un député avant qu'il cesse d'exercer ses fonctions est payable à l'ex-député ou à sa succession.

Maintien de certaines allocations après la cessation des fonctions

8(2) L'allocation de circonscription prévue à la partie 2 et les allocations de subsistance et de déménagement prévues à la partie 4 sont payables à un ex-député, ou à sa succession, afin que soient couverts les frais indiqués ci-après engagés avant la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel il a cessé d'être député :

a) les frais mentionnés ci-dessous qui lui donneraient droit à l'allocation de circonscription s'il n'avait pas cessé d'être député :

- (i) les frais liés aux locaux du bureau,
- (ii) le prix de location d'accessoires et de matériel de bureau,
- (iii) les frais du bureau de circonscription liés aux services de communication,
- (iv) les frais d'assurance du bureau de circonscription,
- (v) les frais bancaires,
- (vi) les frais visés à l'alinéa 12(1)e) (frais des services de poste et d'autres services semblables), y compris les frais de réexpédition du courrier;

b) les frais de déménagement du contenu du bureau de circonscription;

(c) if they are payable in connection with the rental accommodation occupied by the former member as a temporary residence while they were a member and would, but for their having ceased to be a member, qualify for the living allowance,

(i) temporary residence expenses described in subsection 25(1), and

(ii) living expenses described in clause 25(2)(b);

(d) [repealed] M.R. December 9/24.

Restriction re expenses incurred in election period

8(3) Despite any other provision of this regulation, no allowance is payable in respect of an expense incurred during the election period of a provincial general election, unless it is an expense referred to in subsection (2) and does not relate to the member's candidacy in an election.

Application to former member after general election

8(4) When applying subsection (2) to someone who was a member on the day the writs were issued for a provincial general election but was not a candidate on election day, the month in which they ceased to be a member is deemed to be the month that includes the day the writs were issued.

M.R. October 15/04; October 1/10; November 8/12; November 27/17; December 9/24

Prorating of allowance

9(1) Subject to section 8, when a member is not a member throughout an allowance period, the member's allowances for the period are to be prorated based on the number of days in the period that they are a member.

b.1) les frais de fermeture du bureau de circonscription, dans la mesure où ils n'excèdent pas au total un montant qui équivaut à 50 heures de travail rémunérées à un taux horaire calculé en fonction du montant de l'allocation visée au paragraphe 16.1(2);

c) s'ils sont payables relativement au logement locatif occupé par l'ex-député à titre de résidence temporaire pendant qu'il exerçait ses fonctions et lui donneraient droit à l'allocation de subsistance s'il n'avait pas cessé d'être député :

(i) les frais de résidence temporaire visés au paragraphe 25(1),

(ii) les frais de subsistance visés à l'alinéa 25(2)b);

d) [abrogé] R.M. du 9 décembre 2024.

Restriction concernant les frais engagés au cours d'une période électorale

8(3) Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucune allocation n'est payable à l'égard des frais engagés au cours de la période électorale d'élections générales tenues dans la province, sauf s'il s'agit de frais visés au paragraphe (2) et n'ayant pas trait à la candidature d'un député à une élection.

Moment de la cessation des fonctions d'un ex-député

8(4) Pour l'application du paragraphe (2), le député qui exerçait ses fonctions le jour de la prise du décret de convocation à des élections générales, mais qui ne s'est pas porté candidat le jour du scrutin, est réputé avoir cessé d'exercer ses fonctions le mois de la prise du décret.

R.M. du 15 octobre 2004, du 1^{er} octobre 2010, du 8 novembre 2012, du 27 novembre 2017 et du 9 décembre 2024

Calcul au prorata

9(1) Sous réserve de l'article 8, les allocations de la personne qui n'occupe pas le poste de député pendant la totalité d'une période d'allocation sont calculées au prorata en fonction du nombre de jours au cours desquels elle occupe ce poste pendant cette période.

Continuous period of membership

9(2) A person who is a member immediately before a writ for a provincial election is issued and is re-elected as a member in that election is deemed to remain a member throughout the election period.

M.R. January 14/08; December 9/24

Personne réputée être députée pendant une période continue

9(2) La personne qui occupe le poste de député juste avant la prise du décret de convocation des électeurs à des élections provinciales et qui est réélue à titre de député au cours de ces élections est réputée continuer d'être députée pendant toute la période électorale.

R.M. du 14 janvier 2008

PART 2

ALLOWANCES FOR CONSTITUENCY EXPENSES

"Service to constituents" defined

9.1 In this Part, "service to constituents" means non-partisan service that is carried out by a member in direct connection with the member's responsibility, as an elected member, to represent the electors and their families and other residents of the member's constituency.

M.R. November 8/12; December 9/24

CONSTITUENCY ALLOWANCE

Maximum constituency allowance

10(1) The annual allowance (the "constituency allowance") payable to a member for authorized expenses for non-partisan access and service to constituents and for authorized business meeting meal expenses is

- (a) for a northern member, \$67,465;
- (b) for a southern member, \$70,080; and
- (c) for a Winnipeg member, \$75,577.

Types of authorized expenses

10(2) The constituency allowance is payable only for the following types of expenses:

- (a) authorized expenses for constituency office space, as described in section 11;
- (b) authorized expenses for constituency service and constituency office operation, as described in section 12;
- (c) authorized expenses for constituency staff, as described in section 13, to the extent that they exceed the member's constituency assistants allowance under section 16.1;

PARTIE 2

ALLOCATIONS RELATIVES AUX FRAIS DE CIRCONSCRIPTION

Définition de « représentation de la circonscription »

9.1 Pour l'application de la présente partie, « **représentation de la circonscription** » s'entend des services apolitiques fournis par un député dans le cadre direct de ses fonctions à titre d'élu pour assurer la représentation des électeurs et de leurs familles ainsi que d'autres résidents de la circonscription.

R.M. du 8 novembre 2012

ALLOCATION DE CIRCONSCRIPTION

Allocation de circonscription maximale

10(1) L'allocation annuelle (l'« allocation de circonscription ») payable à un député à l'égard des frais autorisés engagés pour que soit assurée la représentation apolitique de sa circonscription et à l'égard des frais autorisés engagés pour des repas liés à une réunion d'affaires est de :

- a) 67 465 \$ pour un député du Nord;
- b) 70 080 \$ pour un député du Sud;
- c) 75 577 \$ pour un député de Winnipeg.

Types de frais autorisés

10(2) L'allocation de circonscription n'est payable que pour les frais autorisés suivants :

- a) les frais autorisés qui sont engagés pour les locaux du bureau de circonscription et qui sont visés à l'article 11;
- b) les frais autorisés qui sont engagés pour les services aux électeurs et le fonctionnement du bureau de circonscription et qui sont visés à l'article 12;

(d) authorized expenses for representation as described in section 14 and for business meeting meals as described in section 14.2, not exceeding, in total, 15% of the constituency allowance for the allowance period for a Winnipeg member under clause (1)(c);

(e) bank charges, including interest and the cost of cheques, on a single bank account, established and operated by a member exclusively for the payment and reimbursement of authorized expenses, but the maximum amount payable for bank charges other than the cost of cheques is \$100 per month;

(f) expenses for purchasing employers' liability insurance and liability insurance coverage for claims relating to defamation.

c) les frais autorisés qui sont engagés relativement au personnel du bureau de circonscription et qui sont visés à l'article 13, dans la mesure où ils excèdent le montant de l'allocation visée à l'article 16.1;

d) les frais autorisés qui sont engagés pour la représentation et qui sont visés à l'article 14 ainsi que ceux engagés pour des repas liés à une réunion d'affaires et qui sont visés à l'article 14.2, pour autant qu'ils n'excèdent pas au total 15 % de l'allocation de circonscription payable pour la période d'allocation à un député de Winnipeg en vertu de l'alinéa (1)c);

e) les frais bancaires, y compris les intérêts et les frais d'émission de chèques, à l'égard d'un seul compte bancaire ouvert et utilisé par un député exclusivement aux fins du paiement et du remboursement de frais autorisés, mais le montant maximal par mois auquel il a droit à l'égard des frais bancaires, à l'exclusion des frais d'émission de chèques, est de 100 \$;

f) les frais qui sont engagés pour souscrire une assurance accidents du travail et une assurance responsabilité civile qui comprend des garanties contre la diffamation.

"Non-partisan" defined

10(3) For the purpose of this section, "non-partisan" means

(a) without reference to any word, initial, colour or device that would identify a political party;

(b) free of any solicitation for money or votes on behalf of a person or political party;

(c) free of any statement advocating that money or votes not be given to a person or political party; and

(d) free of any statement advocating that a person

(i) join or not join a political party, or

(ii) continue to be, or cease to be, a member of a political party.

Définition de « apolitique »

10(3) Pour l'application du présent article, « apolitique » s'entend des activités :

a) dans le cadre desquelles il n'est pas fait mention d'un mot, d'un sigle, d'une couleur ou d'un dispositif permettant d'identifier un parti politique;

b) qui ne visent pas à persuader des électeurs de voter pour une personne ou un parti politique ou de lui verser une contribution financière;

c) qui ne visent pas à dissuader des électeurs de voter pour une personne ou un parti politique ou de lui verser une contribution financière;

d) qui ne visent pas à persuader ou à dissuader quiconque de devenir ou de demeurer membre d'un parti politique.

However, clause (a) does not apply in determining whether an expense described in clause 12(1)(g) or (h) (business cards, letterhead, internet communication, etc.) is for non-partisan access and service to constituents.

M.R. January 14/08; October 1/10; December 22/10; November 8/12; November 27/17; December 9/24

10.1 [Repealed]

M.R. January 14/08; November 8/12

Constituency office space

11(1) The following types of expenses are authorized expenses for office space to the extent that they are expenses of the member for the purpose of access and service to their constituents:

(a) the rent for constituency office space, to the extent that it exceeds the amount covered by the constituency office rent allowance, but only if it is paid directly by the Legislative Assembly to the person to whom it is due;

(b) the expense of parking, janitorial services, snow removal, maintenance of grounds, utilities and other services and facilities associated with the use, occupation or enjoyment of the constituency office space, if they are not included in the rent;

(c) the expense of renovation, repair and redecorating of the constituency office space;

(d) the expense of signs for the member's constituency office, including the expense of installing, moving, maintaining and removing them.

11(2) [Repealed] M.R. November 8/12

Toutefois, l'alinéa a) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer si les frais visés à l'alinéa 12(1)(g) ou h) sont engagés afin que soit assurée la représentation apolitique d'une circonscription.

R.M. du 14 janvier 2008, du 1^{er} octobre 2010, du 22 décembre 2010, du 8 novembre 2012, du 27 novembre 2017 et du 9 décembre 2024

10.1 [Abrogé]

R.M. du 14 janvier 2008 et du 8 novembre 2012

Locaux du bureau de circonscription

11(1) Sont autorisés les frais de locaux de bureau indiqués ci-après que les députés engagent pour assurer la représentation de leur circonscription :

a) la portion du loyer relatif au bureau de circonscription, qui dépasse le montant de l'allocation octroyée à cette fin, si l'Assemblée législative verse le loyer directement à la personne à laquelle il est dû;

b) les frais de stationnement, d'entretien ménager, d'enlèvement de la neige, d'entretien des lieux et de services publics ainsi que les frais relatifs aux autres services liés à l'utilisation, à l'occupation ou à la jouissance des locaux du bureau de circonscription qui ne sont pas compris dans le loyer;

c) les frais de rénovation, de réparation et de réaménagement des locaux du bureau de circonscription;

d) les frais d'affiches engagés pour le bureau de circonscription, notamment les frais d'installation, d'enlèvement, d'entretien et de déplacement des affiches en question.

11(2) [Abrogé] R.M. du 8 novembre 2012

Accessibility renovation expenses

11(2.1) In addition to the constituency allowance payable under this Part, a member may receive up to an additional \$5,000, during the Forty First Legislature and during each subsequent Legislature, for renovations related to bringing the member's constituency office space into compliance with the provisions respecting accessibility in *Manitoba Building Code*, Manitoba Regulation 78/2023, if the expense is approved by the Members' Allowances Office before it is incurred.

M.R. November 8/12; November 27/17; February 24/22; December 9/24

Constituency service and office operation

12(1) The following types of expenses are authorized expenses for constituency service and office operation to the extent that they are incurred by the member for the purpose of access and service to their constituents:

- (a) office supplies and stationery;
- (b) office furnishings and equipment that are included in the standard suite of constituency office furnishings and equipment determined by the Members' Allowances Office;
- (c) support and maintenance of office equipment and software;
- (c.1) basic cable television services;
- (d) subject to subsections (1.1) and (1.2), telephone services, including
 - (i) installing a telephone,
 - (ii) [repealed] M.R. December 9/24,
 - (iii) extra directory listings,
 - (iv) telephone answering service,
 - (v) [repealed] M.R. November 27/17,
 - (vi) long distance calls,
 - (vii) mobile communication services, including all charges for voice, text, data and email services and related access fees,

Frais de rénovation — accessibilité

11(2.1) En plus de l'allocation de circonscription à laquelle ils ont droit en vertu de la présente partie, les députés peuvent recevoir jusqu'à 5 000 \$ pendant la quarante et unième législature et pendant chacune des législatures subséquentes pour réaliser des travaux de rénovation permettant de rendre les locaux de leur bureau de circonscription conformes aux dispositions du *Code du bâtiment du Manitoba*, R.M. 78/2023, qui portent sur l'accessibilité, pour autant que les dépenses soient approuvées au préalable par le Bureau des allocations des députés.

R.M. du 8 novembre 2012, du 27 novembre 2017, du 24 février 2022 et du 9 décembre 2024

Frais de représentation et de fonctionnement du bureau

12(1) Sont autorisés les frais de représentation de la circonscription et de fonctionnement du bureau de circonscription indiqués ci-après que les députés engagent pour assurer la représentation de leur circonscription :

- a) les frais de fournitures de bureau;
- b) les frais d'accessoires et de matériel de bureau qui font partie de la trousse habituelle des bureaux de circonscription, selon ce que détermine le Bureau des allocations des députés;
- c) les frais de soutien et d'entretien liés au matériel de bureau et au logiciel;
- c.1) les frais de câblodistribution de base;
- d) sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), les frais de services téléphoniques, notamment :
 - (i) l'installation du téléphone,
 - (ii) [abrogé] R.M. du 9 décembre 2024,
 - (iii) les inscriptions supplémentaires dans l'annuaire du téléphone,
 - (iv) le service de réponse téléphonique,
 - (v) [abrogé] R.M. du 27 novembre 2017,
 - (vi) les appels interurbains,

(viii) automated calling services, and

(ix) internet phone services;

(d.1) subject to subsections (1.1) and (1.2), the cost of the following communications equipment and any related warranty:

(i) a cell phone or other mobile communication device, a personal digital assistant or other handheld computing device,

(ii) a cell-phone signal booster for a location where the signal is weak,

(iii) conference call equipment,

(iv) a hands-free enabling device, such as a bluetooth device, for the hands-free use of a cell phone or other mobile communication device;

(d.2) costs relating to the installation of a hands-free enabling device referred to in subclause (d.1)(iv) in the member's vehicle and any ongoing service charges under a mobile communications plan for the use of that device in the member's vehicle;

(e) subject to subsection (1.3), postal and mailing services, including the expense of renting a post office box;

(e.1) messenger, shipping and similar services that do not relate to a distribution of printed material to multiple recipients;

(f) bookkeeping, accounting and other professional services provided by an individual or organization who has expertise in those services and normally provides those services;

(g) business cards, letterhead, envelopes and other similar material;

(h) subject to subsection (1.1), communication by Internet or other electronic means, including

(i) the expense of establishing and maintaining a home page,

(ii) the expense of services relating to blogging and social networking, and

(vii) les services de communication mobile, y compris les frais exigés pour les services de voix, de textes, de données et de courriels ainsi que les frais d'accès connexes,

(viii) les services d'appels automatisés,

(ix) les services de téléphonie par Internet;

d.1) sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), le coût du matériel de communication indiqué ci-après et des garanties connexes :

(i) un téléphone cellulaire ou un autre appareil de communication mobile, un assistant numérique ou un autre ordinateur de poche,

(ii) un amplificateur de signal cellulaire pour les endroits où le signal est faible,

(iii) le matériel nécessaire aux conférences téléphoniques,

(iv) les dispositifs mains libres, tels qu'un dispositif Bluetooth permettant l'utilisation d'un téléphone cellulaire ou d'un autre appareil de communication mobile;

d.2) les frais d'installation d'un dispositif mains libres visé au sous-alinéa d.1)(iv) dans le véhicule du député, ainsi que les frais de service permanents prévus par le plan de services mobiles ayant trait à l'utilisation de ce dispositif dans le véhicule en question;

e) sous réserve du paragraphe (1.3), les frais des services de poste et d'expédition, y compris les frais de location de boîte postale;

e.1) les frais de messagerie, d'expédition et d'autres services semblables qui ne sont pas liés à la distribution de documents imprimés à plusieurs destinataires;

f) les frais de tenue des livres, de comptabilité et d'autres services professionnels fournis par un particulier ou un organisme qui se spécialise dans ces domaines et qui les fournit normalement;

g) les frais de cartes de visite, de papier à en-tête, d'enveloppes et d'autres fournitures semblables;

- (iii) any expenses relating to communicating with other persons using the Internet or other electronic means, including communications in the form of a virtual town hall meeting in which the member is a participant;
- (i) advertising, whether by signage or by a message broadcast, posted or published in any media, if
 - (i) the sign or message includes the member's name, constituency and contact information, and
 - (ii) in the case of a sign, it is located within the member's constituency or, for a sign within a community club, the club is located within the member's constituency or, if there is no such club in the member's constituency, a neighbouring constituency;
- (j) translation services for printed material;
- (k) renting a meeting hall for meetings;
- (l) insurance in respect of the constituency office;
- (m) newspapers;
- (n) moving the contents of the constituency office;
- (o) [repealed] M.R. October 1/10;
- (p) registration fees for conferences and courses;
- (q) subject to subsection (1.3), printing material for distribution;
- (r) [repealed] M.R. October 1/10;
- (s) subject to subsection (1.3), the cost of conducting a survey of constituents;
- (t) the cost of a basic tool kit, excluding power tools;
- (u) the cost to frame the member's Oath of Office, a constituency map, a photo of the Crown, a composite portrait of all Members and a group photograph of all Members in the Chamber.

h) sous réserve du paragraphe (1.1), les frais de communication par Internet ou par d'autres moyens électroniques, y compris :

- (i) les frais d'établissement et de maintien d'une page d'accueil,
- (ii) les frais des services ayant trait au blogage et au réseautage social,
- (iii) les frais ayant trait à la communication avec d'autres personnes utilisant Internet ou d'autres moyens électroniques, y compris les communications sous forme d'assemblées publiques virtuelles auxquelles participe le député;
- i) les frais relatifs à la publicité, par signalisation ou diffusion d'un message, placée ou publiée dans tout média, pour autant :
 - (i) que le panneau, l'affiche ou le message fasse état du nom du député, de sa circonscription et de ses coordonnées,
 - (ii) dans le cas d'un panneau ou d'une affiche, qu'il se trouve dans la circonscription du député ou, dans le cas d'un panneau ou d'une affiche dans un club communautaire, que le club se trouve dans la circonscription du député ou, s'il n'y en a pas dans sa circonscription, dans une circonscription voisine;
- j) les frais de traduction des documents imprimés;
- k) les frais de location de salles pour la tenue de réunions;
- l) les frais d'assurance du bureau de circonscription;
- m) les frais d'achat de journaux;
- n) les frais de déménagement du contenu du bureau de circonscription;
- o) [abrogé] R.M. du 1^{er} octobre 2010;
- p) les frais d'inscription à des conférences et à des cours;

q) sous réserve du paragraphe (1.3), les frais d'impression de documents à des fins de distribution;

r) [abrogé] R.M. du 1^{er} octobre 2010;

s) sous réserve du paragraphe (1.3), les frais pour la réalisation d'un sondage auprès des électeurs;

t) le coût d'une trousse d'outils de base, à l'exclusion des outils électriques;

u) les coûts d'encadrement du serment d'entrée en fonction du député, d'une carte de la circonscription, d'une photo de la couronne ainsi que d'une composition comprenant le portrait de tous les députés et une photo de groupe de tous ces derniers à l'Assemblée.

Limit on communication devices and services

12(1.1) Authorized expenses under subsection (1) in relation to communication devices and services (other than a virtual town hall meeting) are limited to the following:

(a) for the member themselves,

(i) one cell phone,

(ii) one mobile or wireless device,

(iii) [repealed] M.R. December 9/24,

(iv) one laptop, tablet or other mobile device that uses a wireless Internet data service to access the Internet, and the related wireless service plan for it,

(v) a land line at their constituency office,

(vi) fax and Internet services at the constituency office;

(b) for any constituency assistant whose salary is paid out of the member's constituency assistants allowance, one cell phone or other mobile or wireless device.

Limite concernant les appareils et les services de communication

12(1.1) Les frais autorisés par le paragraphe (1) relativement aux appareils et aux services de communication (à d'autres fins que les assemblées publiques virtuelles) se limitent à ce qui suit :

a) pour le député lui-même :

(i) un téléphone cellulaire,

(ii) un appareil mobile ou sans fil,

(iii) [abrogé] R.M. du 9 décembre 2024,

(iv) un ordinateur portatif, une tablette ou un autre appareil mobile qui se connecte à l'Internet au moyen d'un service de transmission de données d'Internet sans fil, et l'abonnement à un plan de service sans fil pour l'appareil,

(v) une ligne téléphonique terrestre à son bureau de circonscription,

(vi) les services de télécopie et Internet à son bureau de circonscription;

b) pour tout adjoint de circonscription dont le traitement est versé sur l'allocation pour adjoints de circonscription du député, un téléphone cellulaire ou un autre appareil mobile ou sans fil.

Equipment and service plans for mobile communication devices

12(1.2) An expense claimed under clause (1)(d) or (d.1) in respect of a cell phone or a mobile or wireless device is not an authorized expense unless it is incurred

(a) under the mobile communication services plan (commonly referred to as the government plan) approved by the Legislative Assembly Management Commission for use by members; or

(b) [repealed] M.R. November 27/17.

Incidental mailings

12(1.3) Section 52.22 of the Act provides financial support for up to three mass mailings per fiscal year by a member to their constituents and for the related printing costs. Clauses (1)(e), (q) and (s) of this section are intended to provide additional support for incidental mailings to individuals and groups within the member's constituency, and are therefore limited to mailings addressed or delivered to not more than 20% of the addresses within the constituency. For this purpose, a series of mailings of printed materials that are substantially similar is to be treated as a single mailing and the mailing must be non-partisan within the meaning of clauses 10(3)(b), (c) and (d).

Additional expenses of office operation

12(2) Subject to subsections (3) and (4), the following types of travel expenses are authorized expenses for office operation and constituency service to the extent that they are incurred by the member in the performance of their duties as a member or by a person engaged as the member's representative on constituency business:

(a) the expense of transportation by private vehicle, equal to the kilometric distance multiplied by the kilometric rate;

(b) the actual expense of transportation other than by private vehicle;

(c) in the case of a non-Winnipeg member, the additional cost of automobile insurance that is attributable to commuting to Winnipeg;

Plan de services concernant les appareils de communication mobile

12(1.2) Les frais dont le remboursement est demandé en vertu de l'alinéa (1)d) ou d.1) à l'égard d'un téléphone cellulaire ou d'un appareil mobile ou sans fil ne sont autorisés que s'ils sont engagés dans le cadre :

a) soit du plan de services de communication mobile (communément appelé « plan du gouvernement ») approuvé par la Commission de régie de l'Assemblée législative à l'intention des députés;

b) [abrogé] R.M. du 27 novembre 2017.

Envois postaux supplémentaires

12(1.3) L'article 52.22 de la *Loi* prévoit du soutien financier pour permettre aux députés de couvrir les frais d'un maximum de trois envois postaux massifs par exercice destinés à leurs électeurs ainsi que les frais connexes d'impression. Les alinéas 1e), q) et s) du présent article visent à accorder une aide supplémentaire pour les envois postaux accessoires destinés aux particuliers et aux groupes se trouvant dans la circonscription du député. Toutefois, ces envois ne peuvent être adressés ou livrés qu'à 20 % au plus des adresses situées dans la circonscription. À cette fin, la transmission en plusieurs envois de documents imprimés essentiellement identiques constitue un seul envoi et doit être apolitique au sens des alinéas 10(3)b), c) et d).

Frais supplémentaires de fonctionnement du bureau

12(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), sont autorisés les frais de fonctionnement du bureau de circonscription et de représentation de la circonscription indiqués ci-après et engagés par les députés dans l'exercice de leurs fonctions ou par leurs représentants relativement à la conduite des affaires de leur circonscription :

a) les frais de transport au moyen d'un véhicule privé, lesquels sont déterminés en fonction de la distance parcourue en kilomètres multipliée par le taux par kilomètre;

b) les frais réels de transport autrement que par véhicule privé;

(d) the expense of meals at the authorized meal rates;

(e) the expense of commercial accommodation in accordance with standard hotel single room rates;

(f) if commercial accommodation is not reasonably available, the expense of a gift at the public service rate made to a person providing non-commercial accommodation.

c) s'il s'agit de députés de l'extérieur de Winnipeg, les frais supplémentaires d'assurance automobile attribuables aux trajets réguliers qu'ils doivent faire pour se rendre à Winnipeg;

d) les frais de repas aux taux autorisés pour les repas;

e) les frais de logement commercial déterminés en fonction du prix de base d'une chambre d'hôtel pour une personne;

f) s'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un logement commercial, les frais relatifs à l'achat d'un cadeau fait à la personne qui fournit un logement non commercial, au taux pratiqué dans la fonction publique.

When expenses allowable under subsection (2)

12(3) A member shall not be paid for authorized expenses under subsection (2) in an allowance period if they have not claimed the maximum travel allowance for the allowance period.

Maximum out-of-province travel expenses

12(4) The maximum allowable under subsection (2) in an allowance period for travel outside Manitoba is the amount determined by the following formula:

$$\text{Maximum} = \$3,792 - (A + B)$$

In this formula:

A is the total of the amounts claimed by the member in that allowance period under subsection 21(1) for travel outside Manitoba;

B is the total of the amounts claimed by the member in that allowance period under clause (1)(p) for registration fees for conferences or courses outside Manitoba.

M.R. January 14/08; October 1/10; December 22/10; November 8/12; November 27/17; December 9/24

Frais remboursables — paragraphe (2)

12(3) À moins qu'ils n'aient demandé l'allocation de déplacement maximale pour une période d'allocation, les députés ne peuvent se faire rembourser les frais autorisés indiqués au paragraphe (2) qu'ils ont engagés pendant la période d'allocation.

Frais de déplacement à l'extérieur de la province

12(4) Le montant maximal admissible en vertu du paragraphe (2) au cours d'une période d'allocation relativement aux déplacements à l'extérieur de la province correspond au montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Montant maximal} = 3\,792 \$ - (A + B)$$

Dans la présente formule :

A représente le total des montants demandés par le député au cours de la période d'allocation en vertu du paragraphe 21(1) pour les déplacements à l'extérieur de la province;

B représente le total des montants demandés par le député au cours de la période d'allocation en vertu de l'alinéa (1)p) à l'égard des frais d'inscription à des conférences ou à des cours ayant lieu à l'extérieur de la province.

R.M. du 14 janvier 2008, du 1^{er} octobre 2010, du 8 novembre 2012, du 27 novembre 2017 et du 9 décembre 2024

Authorized expenses for constituency staff

13 The following types of expenses are authorized expenses for constituency staff to the extent that they are incurred by the member for the purpose of access and service to their constituents:

- (a) the remuneration of an employee engaged in providing services to the member;
- (b) employee benefits of the kind ordinarily payable by an employer for an employee described in clause (a).

M.R. December 9/24

Authorized expenses for representation

14 The following types of expenses are authorized expenses for representation to the extent that they are incurred by the member for the purpose of access and service to their constituents:

- (a) the expense of providing a card, certificate, plaque, flag, fruit basket, plant, wreath or flowers to a constituent or organization to mark a special occasion, if the cost of the item, including all applicable taxes, is not more than \$150;
- (b) the expense of purchasing a meal for two or more persons at a meeting on constituency business if the purchase is made to provide hospitality in conjunction with that business;
- (c) the expense of food and non-alcoholic beverages — and single-use consumable products used to serve the food and beverages — for consumption at a community event that is
 - (i) organized and hosted by the member, and
 - (ii) held for the benefit of constituents or to facilitate the member communicating with their constituents, in connection with the member's role as a member;
- (d) the expense of providing a bursary or scholarship, if it is paid directly to a school or school division and a receipt for it is delivered when the expense is claimed;
- (e) the cost of a book donated to a school or to a non-profit or charitable organization;

Frais concernant le personnel du bureau de circonscription

13 Sont autorisés les frais de personnel du bureau de circonscription indiqués ci-après que les députés engagent pour assurer la représentation de leur circonscription :

- a) la rémunération d'un employé travaillant pour eux;
- b) les avantages sociaux du type que les employeurs verseraient habituellement à l'employé visé à l'alinéa a).

Frais de représentation autorisés

14 Sont autorisés les frais de représentation indiqués ci-après que les députés engagent pour assurer la représentation de leur circonscription :

- a) les frais liés à la remise d'une carte, d'un certificat, d'une plaque, d'un drapeau, d'un panier de fruits, d'une plante ou de fleurs, notamment sous forme de couronne, à un électeur ou à une organisation pour souligner une occasion spéciale, si le coût de l'article, y compris toutes les taxes applicables, ne dépasse pas 150 \$;
- b) les frais d'accueil liés à l'achat d'un repas pour au moins deux personnes lors d'une réunion ayant trait à la conduite des affaires d'une circonscription;
- c) les frais liés à l'achat de nourriture et de boissons non alcoolisées — ainsi que des produits jetables à usage unique permettant leur service — devant être consommées lors d'un événement communautaire organisé et tenu par eux soit dans l'intérêt de leurs électeurs, soit en vue de favoriser la communication avec ces derniers dans le cadre de leur rôle;
- d) les frais liés à la remise de bourses d'études, si elles sont versées directement à une école ou à une division scolaire et si un reçu est remis à leur égard lorsque la demande de remboursement est présentée;
- e) le coût de livres donnés à une école, à un organisme sans but lucratif ou à une organisation caritative;

(f) the expense of lapel pins with symbols connected to Manitoba, pens, magnets in the form of business cards, and other similar types of souvenir items — but excluding items such as shirts, sweatshirts and golf balls — for distribution to constituents, up to a limit of \$30 per item including all applicable taxes;

(g) the member's cost of up to two tickets to attend a non-profit or charitable community event (which, for greater certainty, includes an event hosted by a Chamber of Commerce or similar community organization, but does not include a sporting event, a golf or other sporting tournament, a social, or a service club meeting),

(i) one of which is purchased for use by the member and is not used by any other person or, if it is the only ticket purchased, is not used by any person other than the member or their constituency assistant, executive assistant, researcher or intern, and

(ii) one of which is purchased for use by the member's constituency assistant, executive assistant, researcher or intern and is not used by any person other than the member or their constituency assistant, executive assistant, researcher or intern;

(h) [repealed] M.R. November 8/12;

(i) expenses incurred in connection with participation in a parade in the member's constituency or a neighbouring constituency, other than expenses incurred in connection with the rental of a vehicle;

(j) the expense of any item used or given away at a community event in accordance with cultural practices;

(k) the expense of renting a table or booth at a community event held in the member's constituency (other than an event organized by the member in conjunction with constituency business).

M.R. October 1/10; November 8/12; November 27/17; December 9/24

f) les frais d'achat d'épinglettes illustrant des symboles manitobains, de stylos, d'aimants revêtant la forme d'une carte professionnelle et d'autres types de souvenirs — à l'exclusion d'articles comme les chemises, les chandails et les balles de golf — en vue de leur distribution aux électeurs, pour autant que le coût de chaque article, y compris toutes les taxes applicables, ne dépasse pas 30 \$;

g) le coût d'achat d'un maximum de deux billets permettant d'assister à un événement communautaire sans but lucratif ou de bienfaisance, notamment un événement organisé par une chambre de commerce ou par un organisme communautaire du même type, mais à l'exclusion des événements ou des tournois sportifs — y compris les tournois de golf —, des soirées sociales et des réunions de clubs philanthropiques, si :

(i) dans le cas où un seul billet est acheté, il sert exclusivement au député ou encore à son adjoint de circonscription, son attaché de direction, son chercheur ou son stagiaire,

(ii) dans le cas où deux billets sont achetés, ils servent exclusivement, d'une part, au député et, d'autre part, à son adjoint de circonscription, son attaché de direction, son chercheur ou son stagiaire;

h) [abrogé] R.M. du 8 novembre 2012;

i) les frais relatifs à la participation à un défilé ayant lieu dans la circonscription du député ou dans une circonscription voisine, à l'exclusion de ceux ayant trait à la location d'un véhicule;

j) les frais relatifs à tout article utilisé ou remis lors d'un événement communautaire conformément aux pratiques culturelles;

k) les frais de location d'une table ou d'un kiosque lors d'un événement communautaire ayant lieu dans la circonscription du député (à l'exclusion d'un événement communautaire qu'il organise dans le cadre de la conduite des affaires de sa circonscription).

R.M. du 1^{er} octobre 2010, du 8 novembre 2012, du 27 novembre 2017 et du 9 décembre 2024

Sponsorship not an authorized expense

14.1(1) The cost of a sponsorship is not an authorized expense.

Reference to sponsor or sponsorship

14.1(2) The fact that a person or organization refers to a member as a sponsor or to an authorized expense incurred under clause 12(1)(i) (advertising expense) or clause 14(g) or (h) (event tickets) as a sponsorship does not affect the member's claim for that expense as long as no additional benefit is conferred on the member.

M.R. October 1/10

Business meeting meal expenses

14.2 A member's expense of a meal provided to any person, including the member, at a business meeting attended by the member in the performance of their duties as a member, is an authorized expense.

M.R. December 22/10; December 9/24

Capital property

15(1) If personal property is purchased by or for a member with the member's constituency allowance, it is property of the Legislative Assembly and its cost is a capital expense for the purpose this section and section 16, unless the property

(a) was purchased as a single item, or as a set, for less than \$196;

(b) has a useful life of less than one year; or

(c) [repealed] M.R. November 27/17.

Carry-forward of capital expense

15(2) If a member's constituency allowance for an allowance period is not sufficient to pay for an authorized capital expense incurred in that period, the unpaid balance may be paid out of the member's constituency allowance for the next allowance period. For this purpose, a member who ceases to be a member before the end of the allowance period in which the expense was incurred is to be treated as a member to the end of the next allowance period.

M.R. January 14/08; November 27/17

Parrainage — frais non autorisés

14.1(1) Le coût d'un parrainage ne constitue pas des frais autorisés.

Assimilation

14.1(2) Le fait qu'une personne ou qu'une organisation assimile le député à un parraineur ou des frais autorisés engagés en vertu de l'alinéa 12(1)i) ou de l'alinéa 14g) ou h) à un parrainage n'a aucune incidence sur la demande de remboursement que le député présente à l'égard de ces frais pour autant qu'aucun autre avantage ne lui soit conféré.

R.M. du 1^{er} octobre 2010

Frais de repas liés à une réunion d'affaires

14.2 Sont autorisés les frais que le député engage pour un repas fourni à une personne, y compris le député lui-même, lors d'une réunion d'affaires à laquelle il assiste dans l'exercice de ses fonctions.

R.M. du 22 décembre 2010

Biens en immobilisation

15(1) Les biens personnels qui sont achetés par ou pour un député à l'aide de son allocation de circonscription appartiennent à l'Assemblée législative et leur coût constitue des frais d'immobilisation pour l'application du présent article et de l'article 16 sauf dans les cas suivants :

a) ils sont acquis à un prix inférieur à 196 \$ l'unité ou l'ensemble;

b) ils ont une durée de vie utile de moins d'un an;

c) [abrogé] R.M. du 27 novembre 2017.

Report de certains frais

15(2) Si l'allocation de circonscription d'un député pour une période d'allocation ne permet pas le paiement de frais d'immobilisation autorisés qui sont engagés au cours de cette période, le solde impayé de ces frais peut être versé sur l'allocation de circonscription du député pour la période d'allocation suivante. À cette fin, la personne qui cesse d'être députée avant la fin de la période d'allocation au cours de laquelle les frais ont été engagés est réputée être députée jusqu'à la fin de la période d'allocation suivante.

R.M. du 14 janvier 2008 et du 27 novembre 2017

DISPOSITION OF CAPITAL PROPERTY

Member not to dispose of capital property

15.1(1) No capital property may be disposed of without the approval of the Members' Allowances Office. A member who no longer needs a capital property must return it to the Members' Allowances Office. On ceasing to be a member, the member must

- (a) return to the Members' Allowances Office; or
- (b) leave to the incoming member;

each item of capital property that is held or controlled by, or assigned to, the outgoing member and that they do not purchase in accordance with subsection (5).

MAO to keep records of capital property

15.1(2) The Members' Allowances Office must keep records of capital property that include, for each item, the location of the item and the name of the member to whom it has been assigned. For this purpose, when a capital property is purchased with a member's capital allowance, the record for that item must show the item as being assigned to that member.

MAO to evaluate and reassign or dispose of capital property

15.1(3) When a capital property is returned by a member or former member to the Members' Allowances Office, that office must assess the condition of the property and

- (a) offer it to the other members and assign it to any member wishing to make use of the property; or
- (b) dispose of it in accordance with the government's usual disposal process;

whichever is more cost effective for the Assembly.

MAO to audit inventory of capital properties

15.1(4) From time to time, the Members' Allowances Office may conduct an unannounced audit of the capital properties assigned to the members to verify whether they exist at the location specified in its capital properties records.

DISPOSITION DES BIENS EN IMMOBILISATION

Disposition interdite des biens en immobilisation

15.1(1) Il ne peut être disposé d'aucun bien en immobilisation sans l'approbation du Bureau des allocations des députés. Chaque député est tenu de remettre au Bureau les biens en immobilisation dont il n'a plus besoin. Lorsqu'il cesse d'occuper ses fonctions, le député remet au Bureau ou laisse au nouveau député tout bien en immobilisation qu'il détenait, dont il avait la responsabilité, ou qui lui avait été attribué, ou qu'il n'achète pas en vertu du paragraphe (5).

Relevés concernant les biens en immobilisation

15.1(2) Le Bureau des allocations des députés conserve à l'égard des biens en immobilisation des relevés qui indiquent, à l'égard de chaque bien, l'endroit où il se trouve ainsi que le nom du député à qui il a été attribué. À cette fin, le relevé concernant un bien en immobilisation acheté à l'aide de l'allocation en capital d'un député indique qu'il a été attribué à celui-ci.

Évaluation des biens en immobilisation et réattribution ou disposition

15.1(3) Le Bureau des allocations des députés évalue l'état de tout bien en immobilisation qui lui est remis par un député ou un ex-député puis l'offre aux autres députés et l'attribue à celui d'entre eux qui veut l'utiliser ou en dispose en conformité avec la marche à suivre normale du gouvernement, selon la mesure qui est la plus rentable pour l'Assemblée.

Vérification du stock de biens en immobilisation

15.1(4) Le Bureau des allocations des députés peut, de façon inopinée, procéder à une vérification des biens en immobilisation attribués aux députés afin de vérifier s'ils se trouvent à l'endroit indiqué dans ses relevés concernant ces biens.

Capital property that a member may purchase

15.1(5) The Members' Allowances Office may allow the outgoing member to purchase the item for an amount equal to the greater of the following amounts:

(a) the amount that would be equal to the item's undepreciated capital cost to the member if it were a depreciable property of the member in respect of which the maximum capital cost allowance had been claimed under the *Income Tax Act* (Canada) and were the only property of the member belonging to that class of depreciable property;

(b) 10% of the original cost of the item.

Limitation on selling items

15.1(6) An outgoing member who purchases an item under subsection (5) must agree not to sell or otherwise dispose of it for an amount greater than its purchase price.

Application

15.1(7) This section does not apply to cell phones or other devices referred to in clause 12(1)(d.1).

M.R. October 1/10; November 8/12; November 27/17; December 9/24

Disposition of cell phones and other devices

15.2(1) A member who replaces a cell phone or other device referred to in clause 12(1)(d.1) must, as soon as reasonably practicable, return the replaced device to the Members' Allowances Office.

Retaining cell phones and other devices

15.2(2) The Members' Allowances Office may allow a former member to retain a cell phone or other device if satisfied that the member has, effective as of the date they became a former member,

(a) bought out the contract made in respect of it; or

(b) paid the charges, if any, to cancel the contract.

Achat de biens en immobilisation par un député

15.1(5) Le Bureau des allocations des députés peut permettre à un député qui cesse d'occuper ses fonctions d'acheter un bien en immobilisation en contrepartie du plus élevé des montants suivants :

a) la fraction non amortie du coût en capital du bien que le député inscrirait dans son bilan, s'il s'agissait d'un bien amortissable lui appartenant qui avait fait l'objet de la déduction maximale au titre de l'amortissement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui constituait son seul bien dans la catégorie de biens amortissables en cause;

b) 10 % du coût initial du bien.

Restriction concernant la vente d'un bien en immobilisation

15.1(6) Le député qui cesse d'occuper ses fonctions et qui achète un bien en immobilisation visé au paragraphe (5) consent à ne pas en disposer en contrepartie d'un montant plus élevé que son prix d'achat, notamment en le vendant.

Application

15.1(7) Le présent article ne s'applique pas aux téléphones cellulaires ni aux autres appareils visés à l'alinéa 12(1)d.1).

R.M. du 1^{er} octobre 2010, du 8 novembre 2012 et du 27 novembre 2017

Disposition des téléphones cellulaires et d'autres appareils

15.2(1) Les députés remettent au Bureau des allocations des députés dans les meilleurs délais les téléphones cellulaires et les autres appareils visés à l'alinéa 12(1)d.1) qu'ils remplacent.

Autorisation de garder un téléphone cellulaire ou un autre appareil

15.2(2) Le Bureau des allocations des députés peut autoriser un ex-député à garder un téléphone cellulaire ou un autre appareil s'il est convaincu que ce dernier a, dès la date à laquelle il a cessé d'avoir la qualité de député, soit acheté le contrat conclu à l'égard du téléphone ou de l'appareil, soit payé, le cas échéant, les frais d'annulation du contrat.

15.2(3) In all other circumstances, the outgoing member must return the device to the Members' Allowances Office as soon as practicable and the Office must deal with it as if it were capital property returned under subsection 15.1(3).

M.R. November 27/17; December 9/24

Capital allowance for office setup for new members

16 A new member is to be paid, in addition to their constituency allowance, up to \$4,423 in capital expenses incurred for initial office setup. To be paid this additional amount, the member must incur and claim the expenses within the allowance period in which they were elected or in the next allowance period.

M.R. November 27/17; December 9/24

15.2(3) Dans tous les autres cas, le député qui cesse d'occuper ses fonctions remet l'appareil au Bureau des allocations des députés dans les meilleurs délais. Le Bureau en dispose comme s'il s'agissait d'un bien en immobilisation remis en application du paragraphe 15.1(3).

R.M. du 27 novembre 2017 et du 9 décembre 2024

Allocation en capital versée aux nouveaux députés

16 Les nouveaux députés reçoivent, en plus de leur allocation de circonscription, jusqu'à 4 423 \$ à l'égard des frais d'immobilisation engagés relativement à l'établissement initial de leur bureau. Pour recevoir ce montant supplémentaire, ils doivent engager les frais et en demander le remboursement pendant la période d'allocation au cours de laquelle ils ont été élus ou au cours de la période d'allocation suivante.

R.M. du 27 novembre 2017

CONSTITUENCY ASSISTANTS ALLOWANCE

Constituency assistants allowance

16.1(1) Each member is entitled to a constituency assistants allowance to pay for authorized expenses for constituency staff, as described in section 16.2.

Maximum allowance

16.1(2) The maximum allowance is

(a) the equivalent of \$4,112 per month (\$1,894 bi-weekly) for salaries, including overtime pay, holiday pay, vacation pay, paid sick leave for fewer than six consecutive days and various other paid leaves, such as paternity leave, adoptive parent leave, compassionate leave and family-related leave; plus

(b) the member's cost of employee benefits provided to the constituency staff in accordance with employment policies established by the Legislative Assembly Management Commission.

ALLOCATION POUR ADJOINTS DE CIRCONSCRIPTION

Allocation pour adjoints de circonscription

16.1(1) Chaque député a droit à une allocation pour adjoints de circonscription permettant le paiement des frais autorisés qui sont engagés relativement au personnel du bureau de circonscription et qui sont visés à l'article 16.2.

Allocation maximale

16.1(2) L'allocation maximale correspond au total des montants suivants :

a) l'équivalent de 4 112 \$ par mois (1 894 \$ à la quinzaine) pour les traitements, y compris les indemnités de temps supplémentaire, de jours fériés, de vacances, de congés de maladie payés pour moins de six jours consécutifs et les autres congés payés tels que le congé de paternité, le congé d'adoption, le congé pour obligations familiales et le congé de décès;

b) le coût que représente pour le député les avantages sociaux accordés au personnel du bureau de circonscription en conformité avec les politiques d'emploi établies par la Commission de régie de l'Assemblée législative.

Rollover of unused allowance

16.1(2.1) If, in a bi-weekly pay period within a fiscal year, the amount expended for salaries for a member's constituency assistants is less than the bi-weekly maximum specified in clause (2)(a), the maximum allowance for the subsequent pay period within the same fiscal year is increased by the unused amount.

Severance payment for constituency staff

16.1(3) The constituency assistants allowance may also be used to pay a severance payment equivalent to one week's pay per year of continuous service, up to a maximum of eight weeks' pay, to an employee with at least one year of service who has been dismissed without cause. This amount is included as a cost under clause (2)(b), and may be prorated for a part year of service.

M.R. November 8/12; November 27/17

Authorized expenses for constituency staff

16.2 The following types of expenses are authorized expenses for constituency staff to the extent that they are incurred by the member for the purpose of access and service to their constituents:

- (a) the remuneration of an employee engaged in providing services to the member;
- (b) employee benefits of the kind ordinarily payable by an employer for an employee described in clause (a).

M.R. November 8/12; December 9/24

No allowance during election period

16.3(1) No constituency assistants allowance is payable for the period (the "election period") beginning on the day after the writs are issued for a provincial general election and ending at the end of election day. If the day the writs are issued is not the last day of a bi-weekly pay period, the limit for that period is to be prorated up to and including that day. The limit for the bi-weekly pay period that includes election day is to be prorated starting with the first day after election day. The allowance limit that would otherwise have applied to the election period cannot be carried forward to any other period.

Report des allocations non utilisées

16.1(2.1) Lorsque le montant dépensé à l'égard des salaires du personnel du bureau de circonscription pendant une période de paie donnée est inférieur à l'allocation maximale à la quinzaine prévue à l'alinéa (2)a), le montant inutilisé est reporté à la période de paie suivante, pour autant que les deux périodes tombent dans le même exercice.

Indemnité de départ

16.1(3) L'allocation pour adjoints de circonscription peut également être affectée au paiement d'une indemnité de départ correspondant à une semaine de traitement par année de service continu, jusqu'à concurrence de huit semaines de traitement, à un employé comptant au moins une année de service et renvoyé sans motif. Ce montant est inclus dans le coût visé à l'alinéa 2b) et peut être calculé au prorata pour une année partielle de service.

R.M. du 8 novembre 2012 et du 27 novembre 2017

Frais concernant le personnel du bureau de circonscription

16.2 Sont autorisés les frais de personnel du bureau de circonscription que les députés engagent pour assurer la représentation de leur circonscription et qui sont indiqués ci-dessous :

- a) la rémunération de leurs employés;
- b) les avantages sociaux du type que les employeurs verseraient habituellement aux employés visés à l'alinéa a).

R.M. du 8 novembre 2012

Interruption des allocations en période électorale

16.3(1) Les adjoints de circonscription n'ont droit à aucune allocation pour la période électorale débutant le lendemain de la prise du décret de convocation à des élections générales provinciales et se terminant le jour du scrutin. En ce qui a trait à la période de paie pendant laquelle tombe la date de prise du décret, le plafond applicable est calculé au prorata du nombre de jours de la période écoulés jusqu'à cette date inclusivement. Le plafond de l'allocation qui s'appliquerait autrement à la période électorale ne peut être reporté à aucune autre période.

Employment Standards obligations continue

16.3(2) As an exception to subsection (1), the constituency assistants allowance may be used to pay holiday pay that is required to be paid under *The Employment Standards Code* for general holidays that fall within an election period.

M.R. November 8/12; November 27/17

Maintien des obligations prévues au Code des normes d'emploi

16.3(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'allocation pour adjoints de circonscription peut être affectée au paiement de l'indemnité de jour férié exigible en vertu du *Code des normes d'emploi* à l'égard des jours fériés qui tombent durant une période électorale.

R.M. du 8 novembre 2012 et du 27 novembre 2017

CONSTITUENCY OFFICE RENT ALLOWANCE

ALLOCATION POUR LE LOYER DU BUREAU DE CIRCONSCRIPTION

Constituency office rent allowance

16.4(1) Effective April 1, 2024, each member is entitled to a monthly constituency office rent allowance of \$2,750 to pay authorized rental expenses.

Allocation pour le loyer du bureau de circonscription

16.4(1) À compter du 1^{er} avril 2024, chaque député a droit à une allocation mensuelle de 2 750 \$ permettant le paiement des frais autorisés à l'égard du loyer de son bureau de circonscription.

Authorized rental expense

16.4(2) An expense is an authorized rental expense if it is an expense of the member for the rental of constituency office space and is paid directly by the Legislative Assembly to the person to whom it is due.

M.R. November 8/12; December 9/24

Frais autorisés relatifs au loyer

16.4(2) Pour faire partie des frais autorisés, le loyer que le député engage pour son bureau de circonscription doit être payé directement par l'Assemblée législative à la personne à laquelle il est dû.

R.M. du 8 novembre 2012 et du 9 décembre 2024

GENERAL MATTERS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cost of living adjustment

17(1) On April 1 of each year, the following amounts are to be adjusted in accordance with subsection (2):

- (a) the constituency allowance in section 10;
- (b) the dollar limit in subsection 12(4) in relation to out-of-province travel expenses;
- (c) the amount in subsection 15(1) for determining whether an item is property of the Assembly;
- (d) the capital allowance for new members in section 16;

Rajustement en fonction du coût de la vie

17(1) Les montants suivants sont rajustés en conformité avec le paragraphe (2) le 1^{er} avril de chaque année :

- a) l'allocation de circonscription visée à l'article 10;
- b) le montant maximal visé au paragraphe 12(4);
- c) le montant visé au paragraphe 15(1);
- d) l'allocation en capital visée à l'article 16;
- e) l'allocation pour adjoints de circonscription visée à l'article 16.1;

(e) the constituency assistants allowance in section 16.1;

(f) the constituency office rent allowance in section 16.4.

Adjustment according to Manitoba CPI

17(2) Each amount is to be adjusted by the percentage increase or decrease in the Consumer Price Index for Manitoba over the course of the previous calendar year. The adjusted amount is to be rounded up to the next dollar.

M.R. January 14/08; November 8/12

No allowance during election period if office used for election

18 A member is not entitled to a constituency allowance or constituency office rent allowance for an election period if, at any time in that period, the member's constituency office is used in the election campaign of a candidate for election to a school board, the council of a local government district or municipality, the Assembly or the House of Commons.

M.R. November 8/12

Non-arm's length expense not authorized

19 Despite any other provision of this Part, a non-arm's length expense is not an authorized expense under this Part.

f) l'allocation pour le loyer du bureau de circonscription visée à l'article 16.4.

Rajustement fondé sur l'indice des prix à la consommation au Manitoba

17(2) Chaque montant est rajusté en fonction de l'augmentation ou de la diminution en pourcentage de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours de l'année civile précédente. Le montant rajusté est arrondi au dollar près.

R.M. du 14 janvier 2008 et du 8 novembre 2012

Bureau servant à une campagne électorale

18 N'est pas admissible à l'allocation de circonscription ou l'allocation pour le loyer du bureau de circonscription pendant une période électorale le député dont le bureau de circonscription sert, à un moment quelconque au cours de cette période, à la campagne électorale d'un candidat voulant se faire élire à une commission scolaire, au conseil d'un district d'administration locale ou d'une municipalité, à l'Assemblée législative ou à la Chambre des communes.

R.M. du 8 novembre 2012

Frais engagés avec lien de dépendance

19 Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, les frais engagés avec lien de dépendance ne constituent pas des frais autorisés sous le régime de la présente partie.

PART 2.1

SECURITY AND PROTECTIVE SERVICES ALLOWANCE

Security and protective services

19.1(1) A member may receive up to \$4,400 for expenses incurred during a Legislature for

(a) the installation and ongoing operation of a security system, including cameras and alarms, at the following locations:

(i) the member's constituency office,

PARTIE 2.1

ALLOCATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ ET AUX SERVICES DE PROTECTION

Sécurité et services de protection

19.1(1) Le député peut recevoir jusqu'à 4 400 \$ pour le remboursement de frais qu'il a engagés au cours d'une législature aux fins suivantes :

a) l'installation et le fonctionnement d'un système de sécurité, notamment des caméras et des avertisseurs, aux endroits suivants :

(i) son bureau de circonscription,

(ii) the member's principal residence,

(iii) a temporary second residence regularly used by the member, such as a cottage; and

(b) personal protective services in relation to the member attending a public event.

19.1(2) A non-arm's length expense is not an authorized expense under this Part.

19.1(3) Despite subsection 9(1), the full amount of the allowance is available to each member, regardless of when they became a member during a Legislature, and, subject to subsection (4), an expense incurred under clause (1)(a) at any time during a Legislature is an authorized expense.

19.1(4) Despite clause (1)(a), if, during a previous Legislature, a member incurred an expense in respect of installing a security system at any location described in subclauses (a)(i) to (iii), a new expense incurred for the installation of a security system at the same location is not an authorized expense under this Part.

M.R. February 24/22; December 6/23

Use of constituency allowance

19.2(1) In addition to the amount in section 19.1, a member may use up to \$2,750 of their constituency allowance in an allowance period for expenses incurred under clause 19.1(1)(a) or (b).

19.2(2) The amount reimbursed under subsection (1) must not exceed the unused amount of the member's constituency allowance under subsection 10(1) for the allowance period.

19.2(3) This section applies to the Forty-Third Legislature, as of the day that Legislature commences, and to any Legislature after that.

M.R. February 24/22; December 6/23

(ii) sa résidence principale,

(iii) une seconde résidence qu'il a occupée régulièrement à titre de résidence temporaire, par exemple, un chalet;

b) les services de protection personnelle auxquels il a eu recours lors de sa participation à des événements publics.

19.1(2) Sous le régime de la présente partie, les frais avec lien de dépendance ne constituent pas des frais autorisés.

19.1(3) Malgré le paragraphe 9(1) et compte non tenu de la date à laquelle il a été élu au cours d'une législature, le député peut obtenir le montant total de l'allocation, et, sous réserve du paragraphe (4), les frais engagés aux fins de l'alinéa (1)a) en tout temps au cours de la législature en question constituent des frais autorisés.

19.1(4) Malgré l'alinéa (1)a), les frais engagés par le député relativement à l'installation d'un système de sécurité ne constituent des frais autorisés sous le régime de la présente partie qu'une seule fois par endroit visé aux sous-alinéas a)(i) à (iii), toutes législatures confondues.

R.M. du 24 février 2022 et du 6 décembre 2023

Perception de l'allocation de circonscription

19.2(1) En plus du montant prévu à l'article 19.1, le député peut affecter jusqu'à 2 750 \$, tirés de son allocation de circonscription pour une période d'allocation, au remboursement de frais qu'il a engagés aux fins de l'alinéa 19.1(1)a) ou b).

19.2(2) Le montant remboursé en application du paragraphe (1) ne peut dépasser le montant inutilisé de l'allocation de circonscription à laquelle le député a droit, au titre du paragraphe 10(1), pour la période d'allocation visée.

19.2(3) Le présent article s'applique à compter de la date du début de la quarante-troisième législature et il s'applique aux législatures subséquentes.

R.M. du 24 février 2022 et du 6 décembre 2023

PART 3

TRAVEL ALLOWANCE

Travel allowance

20(1) The annual allowance (the "travel allowance") payable to a member for authorized travel expenses is:

- (a) for a Winnipeg member, the base amount of \$6,508;
- (b) for a northern member, the sum of
 - (i) the base amount of \$15,545, and
 - (ii) 52 times the cost, determined in accordance with subsection (2), of a round trip by air by the most direct reasonable route between the Winnipeg International Airport and the government airport or landing strip nearest the member's residence in their electoral division or, if there is no such residence, the place in the division where they were nominated;
- (c) for a southern member, the sum of
 - (i) the kilometric rate times the total distance in kilometres of 65 round trips by private vehicle by the most direct reasonable route between the Legislative Building and the member's residence in their electoral division or, if there is no such residence, the place in the division where they were nominated, and

PARTIE 3

ALLOCATION DE DÉPLACEMENT

Allocation de déplacement

20(1) L'allocation annuelle (l'« allocation de déplacement ») payable à un député pour les frais de déplacement autorisés qu'il engage correspond :

- a) s'il s'agit d'un député de Winnipeg, au montant de base de 6 508 \$;
- b) s'il s'agit d'un député du Nord, au total de ce qui suit :
 - (i) le montant de base de 15 545 \$,
 - (ii) cinquante-deux fois le coût, déterminé en conformité avec le paragraphe (2), d'un voyage aller-retour effectué par voie aérienne, par la route la plus directe possible, entre l'aéroport international de Winnipeg et l'aéroport gouvernemental ou la piste d'atterrissage la plus près de sa résidence dans sa circonscription électorale ou, s'il n'a pas de résidence dans la circonscription, le lieu dans la circonscription où il a été investi de la candidature;
- c) s'il s'agit d'un député du Sud, au total de ce qui suit :
 - (i) soixante-cinq fois la distance totale en kilomètres d'un voyage aller-retour multipliée par le taux par kilomètre effectué au moyen d'un véhicule privé, par la route la plus directe possible, entre le Palais législatif et sa résidence dans sa circonscription électorale ou, s'il n'a pas de résidence dans la circonscription, le lieu dans la circonscription où il a été investi de la candidature,

(ii) the base amount determined according to the following table:

(ii) le montant de base déterminé en conformité avec le tableau suivant :

Electoral Division	Base Amount (\$)	Circonscription électorale	Montant de base (en dollars)
Agassiz	43,260	Agassiz	43 260
Borderland	30,287	Borderland	30 287
Brandon East	26,452	Brandon-Est	26 452
Brandon West	26,181	Brandon-Ouest	26 181
Dauphin	51,396	Chemin-Dawson	15 782
Dawson Trail	15,782	Dauphin	51 396
Interlake-Gimli	42,415	Entre-les-Lacs-Gimli	42 415
La Verendrye	40,414	La Vérendrye	40 414
Lac du Bonnet	37,346	Lac-du-Bonnet	37 346
Lakeside	28,185	Lakeside	28 185
Midland	37,390	Midland	37 390
Morden-Winkler	21,332	Mont-Riding	48 659
Portage la Prairie	19,337	Morden-Winkler	21 332
Red River North	14,975	Portage-la-Prairie	19 337
Riding Mountain	48,659	Rivière-Rouge-Nord	14 975
Selkirk	16,754	Selkirk	16 754
Springfield-Ritchot	15,189	Springfield-Ritchot	15 189
Spruce Woods	41,971	Spruce Woods	41 971
Steinbach	17,993	Steinbach	17 993
Swan River	62,890	Swan River	62 890
Turtle Mountain	50,004	Turtle Mountain	50 004

20(1.1) [Repealed] M.R. November 8/12

20(1.1) [Abrogé] R.M. du 8 novembre 2012

Cost of round trip by air for northern member

20(2) For the purpose of subclause (1)(b)(ii), the cost of a round trip by air is the cost, as determined by the Speaker as at the beginning of the allowance period in question, of travel

Coût d'un voyage aller-retour par voie aérienne pour un député du Nord

20(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)b)(ii), le coût d'un voyage aller-retour effectué par voie aérienne correspond au coût du déplacement, déterminé par le président au début de la période d'allocation en question :

(a) by economy class on a regularly scheduled flight of a commercial airline, if there is one; or

(b) by air charter, in any other case.

20(3) [Repealed] M.R. November 8/12

Base amount adjusted by Manitoba CPI

20(4) On April 1 of each year after 2011, each base amount in subsection (1) is to be adjusted by the percentage increase or decrease in the Consumer Price Index for Manitoba over the course of the previous calendar year. The adjusted amount is to be rounded up to the next dollar.

M.R. January 14/08; October 4/11; November 8/12; November 27/17; December 9/24

Authorized travel expenses

21(1) The following types of expenses are authorized travel expenses to the extent that they are incurred by the member in the performance of their duties as a member or by a person engaged as the member's representative on constituency business:

(a) the expense of transportation by private vehicle, equal to the kilometric distance multiplied by the kilometric rate;

(b) the actual expense of transportation other than by private vehicle;

(c) in the case of a non-Winnipeg member, the additional cost of automobile insurance that is attributable to commuting to Winnipeg;

(d) the expense of meals in Manitoba at the authorized meal rates;

(e) the expense of commercial accommodation in accordance with standard hotel single room rates;

(f) if commercial accommodation is not reasonably available, the expense of a gift at the public service rate made to a person providing non-commercial accommodation.

a) à bord d'un vol régulier en classe économique offert, le cas échéant, par une compagnie aérienne;

b) à bord d'un vol nolisé, dans les autres cas.

20(3) [Abrogé] R.M. du 8 novembre 2012

Rajustement fondé sur l'indice des prix à la consommation au Manitoba

20(4) Chaque montant de base mentionné au paragraphe (1) est, le 1^{er} avril de chaque année suivant l'année 2011, rajusté en fonction de l'augmentation ou de la diminution en pourcentage de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours de l'année civile précédente. Le montant rajusté est arrondi au dollar près.

R.M. du 14 janvier 2008, du 4 octobre 2011, du 8 novembre 2012, du 27 novembre 2017 et du 9 décembre 2024

Frais de déplacement autorisés

21(1) Sont autorisés les frais de déplacement indiqués ci-après et engagés par les députés dans l'exercice de leurs fonctions ou par leurs représentants relativement à la conduite des affaires de leur circonscription :

a) les frais de transport par véhicule privé, lesquels sont déterminés en fonction de la distance parcourue en kilomètres multipliée par le taux par kilomètre;

b) les frais réels de transport autrement que par véhicule privé;

c) s'il s'agit de députés de l'extérieur de Winnipeg, les frais supplémentaires d'assurance automobile attribuables aux trajets réguliers qu'ils doivent faire pour se rendre à Winnipeg;

d) les frais de repas au Manitoba aux taux autorisés pour les repas;

e) les frais de logement commercial déterminés en fonction du prix de base d'une chambre d'hôtel pour une personne;

f) s'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un logement commercial, les frais relatifs à l'achat d'un cadeau fait à la personne qui fournit un logement non commercial, au taux autorisés pour les repas.

Non-arm's length expense not authorized

21(2) Despite subsection (1), a non-arm's length expense for transportation by other than a private vehicle is not an authorized expense.

Maximum out-of-province travel expenses

21(3) The maximum allowable under this section in an allowance period for travel outside Manitoba is the amount determined by the following formula:

$$\text{Maximum} = \$3,792 - (A + B)$$

In this formula:

- A is the total of the amounts claimed by the member in that allowance period under subsection 12(2) for travel outside Manitoba;
- B is the total of the amounts claimed by the member in that allowance period under clause 12(1)(p) for registration fees for conferences or courses outside Manitoba.

Cost of living adjustment

21(4) The dollar amount in subsection (3) is to be adjusted in the same manner as the base amounts are adjusted under subsection 20(4).

M.R. October 1/10; November 27/17; December 9/24

Frais engagés avec lien de dépendance

21(2) Par dérogation au paragraphe (1), les frais de transport — autrement que par véhicule privé — engagés avec lien de dépendance ne constituent pas des frais autorisés.

Frais de déplacement à l'extérieur de la province

21(3) Le montant maximal admissible en vertu du présent article au cours d'une période d'allocation relativement aux déplacements à l'extérieur de la province correspond au montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Montant maximal} = 3\,792 \$ - (A + B)$$

Dans la présente formule :

- A représente le total des montants demandés par le député au cours de la période d'allocation en vertu du paragraphe 12(2) pour les déplacements à l'extérieur de la province;
- B représente le total des montants demandés par le député au cours de la période d'allocation en vertu de l'alinéa 12(1)p) à l'égard des frais d'inscription à des conférences ou à des cours ayant lieu à l'extérieur de la province.

Rajustement en fonction du coût de la vie

21(4) Le montant en dollars visé au paragraphe (3) est rajusté de la manière prévue au paragraphe 20(4).

R.M. du 1^{er} octobre 2010, du 27 novembre 2017 et du 9 décembre 2024

PART 4

COMMUTER, LIVING AND MOVING ALLOWANCES

"Designated area" defined

22 In this Part, "**designated area**" means the area within a 50-kilometre radius of the Legislative Building.

COMMUTER ALLOWANCE

Commuter allowance

23(1) A non-Winnipeg member whose principal residence is outside Winnipeg is entitled to be paid, for any month in which they do not receive a living allowance, a commuter allowance for the authorized expenses described in subsection (2).

Authorized expenses

23(2) The following expenses are authorized expenses to the extent that they are incurred by the member in connection with commuting:

(a) the expense of transportation by private vehicle between the member's principal residence and the limits of the City of Winnipeg by the most direct reasonable route, equal to the kilometric distance multiplied by the kilometric rate, to a maximum of

(i) six round trips per week, for any week in which the Assembly sits, and

(ii) two round trips per week for any other week; and

(b) for each overnight stay in Winnipeg, to a maximum of 20 overnight stays per legislative session,

(i) the expense of commercial accommodation at public service rates,

(ii) the expense of two meals at the authorized meal rates, and

PARTIE 4

ALLOCATIONS DE TRAJETS QUOTIDIENS, DE SUBSISTANCE ET DE DÉMÉNAGEMENT

Définition de « région désignée »

22 Dans la présente partie, « **région désignée** » s'entend de la région située dans un rayon de 50 kilomètres du Palais législatif.

ALLOCATION DE TRAJETS QUOTIDIENS

Allocation de trajets quotidiens

23(1) Les députés de l'extérieur de Winnipeg dont la résidence principale est située à l'extérieur de cette ville ont droit, pendant les mois où ils ne reçoivent pas d'allocation de subsistance, à une allocation de trajets quotidiens à l'égard des frais autorisés que vise le paragraphe (2).

Frais autorisés

23(2) Sont autorisés les frais indiqués ci-après que les députés engagent relativement à des trajets réguliers :

a) les frais de transport par véhicule privé entre la résidence principale des députés et les limites de Winnipeg par la route la plus directe possible, lesquels frais sont déterminés en fonction de la distance parcourue en kilomètres multipliée par le taux par kilomètre, jusqu'à concurrence de :

(i) six voyages aller-retour par semaine pendant que l'Assemblée siège,

(ii) deux voyages aller-retour par semaine dans les autres cas;

b) relativement à l'hébergement de nuit à Winnipeg, jusqu'à concurrence de 20 nuits par session de l'Assemblée :

(i) les frais de logement commercial aux taux pratiqués dans la fonction publique,

(ii) les frais de deux repas aux taux autorisés pour les repas,

(iii) incidental expenses at public service rates.

(iii) les frais connexes aux taux pratiqués dans la fonction publique.

Interpretation

23(3) For the purpose of subsection (2),

- (a) a week begins on a Monday; and
- (b) a legislative session begins
 - (i) in the case of the first session after a general election, on the polling day of that election, and
 - (ii) in any other case, on the first day of the session,

and ends when the legislature is dissolved or on the day before next session begins, whichever occurs first.

Non-arm's length expense not authorized

23(4) Despite subsection (2), a non-arm's length expense for commercial accommodation or incidental expenses is not an authorized expense.

M.R. December 9/24

Interprétation

23(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

- a) chaque semaine commence le lundi;
- b) les sessions de l'Assemblée commencent, dans le cas de la première session suivant des élections générales, le jour du scrutin de ces élections et, dans les autres cas, le premier jour de la session en question; elles se terminent le jour de la dissolution de la législature ou, s'il est antérieur, le jour qui précède le début de la session suivante.

Frais engagés avec lien de dépendance

23(4) Par dérogation au paragraphe (2), les frais de logement commercial et les frais connexes engagés avec lien de dépendance ne constituent pas des frais autorisés.

R.M. du 9 décembre 2024

LIVING ALLOWANCE

Living allowance

24(1) A non-Winnipeg member is eligible for a living allowance to pay for authorized temporary residence expenses and authorized living expenses if

- (a) the member's principal residence is outside the designated area and the member has a temporary residence in Winnipeg;
- (b) the member's principal residence is in Winnipeg and the member has a temporary residence that is
 - (i) outside the designated area, and
 - (ii) in their electoral division; or

ALLOCATION DE SUBSISTANCE

Allocation de subsistance

24(1) Les députés de l'extérieur de Winnipeg ont droit à une allocation de subsistance à l'égard des frais autorisés de résidence temporaire et de subsistance dans les cas suivants :

- a) leur résidence principale est située à l'extérieur de la région désignée et ils ont une résidence temporaire à Winnipeg;
- b) leur résidence principale se trouve à Winnipeg et ils ont une résidence temporaire à l'extérieur de la région désignée, mais dans leur circonscription électorale;

(c) the member's principal residence is in the designated area outside Winnipeg and the member has a temporary residence in Winnipeg and a physical disability or infirmity that, in the opinion of the Legislative Assembly Management Commission, makes it reasonable for the member to maintain a residence in Winnipeg.

Limitation

24(2) Despite subsection (1), a member is not entitled to a living allowance for any month for which they receive a commuter allowance.

Amount of allowance

24(3) A member's maximum monthly living allowance is as follows:

(a) \$1,650 for authorized temporary residence expenses as described in subsection 25(1); and

(b) for authorized living expenses as described in subsection 25(2),

(i) if the member holds the position of Speaker, member of the Executive Council, Leader of the official opposition or Leader of a recognized opposition party, \$1,056, and

(ii) in any other case,

(A) \$1,056 for a month in which the Assembly sits and for any four additional months designated by the member, and

(B) \$208 for any other month.

24(4) For the purpose of paragraph (3)(b)(ii)(A), the Assembly is deemed to sit on any day considered under the *Rules, Orders and Forms of Proceeding of the Legislative Assembly of Manitoba* to be a sitting day of the Legislature.

M.R. November 15/05; November 27/17; December 9/24; February 28/25

c) leur résidence principale se trouve dans la région désignée, mais à l'extérieur de Winnipeg, ils ont une résidence temporaire à Winnipeg et ont un handicap ou une déficience physique qui fait que la Commission de régie de l'Assemblée législative estime raisonnable qu'ils aient une résidence temporaire à Winnipeg.

Restriction

24(2) Par dérogation au paragraphe (1), les députés qui reçoivent une allocation de trajets quotidiens à l'égard d'un mois ne peuvent recevoir une allocation de subsistance pour ce mois.

Montant de l'allocation

24(3) L'allocation de subsistance mensuelle maximale d'un député correspond à ce qui suit :

a) 1 650 \$ pour les frais de résidence temporaire autorisés que vise le paragraphe 25(1);

b) pour les frais de subsistance autorisés que vise le paragraphe 25(2) :

(i) si le député occupe le poste de président, de membre du Conseil exécutif, de chef de l'opposition officielle ou de chef d'un parti d'opposition reconnu, 1 056 \$,

(ii) dans les autres cas :

(A) 1 056 \$ pour chaque mois au cours duquel l'Assemblée siège et pour quatre mois supplémentaires désignés par le député,

(B) 208 \$ pour tout autre mois.

24(4) Pour l'application de la division 3(b)(ii)(A), l'Assemblée est réputée siéger tout jour considéré comme un jour de séance en vertu du document intitulé *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba*.

R.M. du 15 novembre 2005, du 27 novembre 2017 et du 28 février 2025

Authorized temporary residence expenses

25(1) The following expenses of the member are authorized temporary residence expenses:

- (a) the rent for rental accommodation;
- (b) expenses relating to the use, occupation or enjoyment of the rental accommodation, including
 - (i) parking,
 - (ii) telephone rental and service, to the extent that they are not claimed as authorized living expenses under subsection (2),
 - (iii) utilities, including cable television, and
 - (iv) similar services and facilities to the extent that they are not claimed as authorized living expenses;
- (c) and (d) [repealed] M.R. December 9/24;
- (e) expenses incurred after December 19, 2007, for moving household effects to or from a temporary residence, if they are not claimed as living expenses or under the moving allowance under section 27.1;
- (f) [repealed] M.R. December 9/24;
- (g) insurance premiums for insurance referred to in subclause (2)(b)(iii), if they relate to a period after December 19, 2007, and are not claimed as living expenses.

Authorized living expenses

25(2) The following expenses of the member are authorized living expenses if they are incurred in connection with the member's use or occupation of a temporary residence:

- (a) dry cleaning, laundry service and laundry charges;

Frais de résidence temporaire autorisés

25(1) Sont des frais de résidence temporaire autorisés :

- a) le loyer d'un logement locatif;
- b) les frais ayant trait à l'utilisation, à l'occupation ou à la jouissance du logement locatif, y compris :
 - (i) les frais de stationnement,
 - (ii) les frais de location du téléphone et de service téléphonique, pour autant que ces frais ne soient pas remboursés au titre des frais de subsistance autorisés en vertu du paragraphe (2),
 - (iii) les frais de services publics, notamment la câblodistribution,
 - (iv) les frais de services semblables, pour autant que ces frais ne soient pas remboursés au titre des frais de subsistance autorisés;
- c) et d) [abrogés] R.M. du 9 décembre 2024;
- e) les frais engagés après le 19 décembre 2007 afin que des effets ménagers soient déménagés dans une résidence temporaire ou enlevés de celle-ci, pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une demande de remboursement au titre des frais de subsistance ou au titre de l'allocation de déménagement visée à l'article 27.1;
- f) [abrogé] R.M. du 9 décembre 2024;
- g) les primes d'assurance relatives à l'assurance visée au sous-alinéa (2)b)(iii), pour autant qu'elles aient trait à une période postérieure au 19 décembre 2007 et ne fassent pas l'objet d'une demande de remboursement au titre des frais de subsistance.

Frais de subsistance autorisés

25(2) Sont des frais de subsistance autorisés les frais indiqués ci-après pour autant qu'ils soient engagés dans le cadre de l'utilisation ou de l'occupation d'une résidence temporaire par le député :

- a) les frais de nettoyage à sec, de services de blanchisserie et de buanderie;

(a.1) meal expenses, whether incurred as a restaurant expense or as a grocery expense;

(a.2) expenses for cleaning supplies;

(a.3) expenses for household items, including bedding, linens, towels, and small appliances and housewares not exceeding, per item, the dollar limit that applies under subsection 15(1) in determining whether an expense is a capital expense under that subsection;

(b) expenses for

(i) telephone rental and services,

(i.1) cable television, to the extent that the expense is not claimed as an authorized living expense under subclause (1)(b)(iii),

(ii) residential cleaning services,

(iii) insurance, commonly known as a tenant's package, and

(iv) moving household effects, to the extent that the moving expenses are not claimed as temporary residence expenses or under the moving allowance under section 27.1;

(c) [repealed] M.R. December 9/24.

a.1) les frais de repas, qu'ils soient engagés à titre de dépenses de restaurant ou d'épicerie;

a.2) les frais concernant les articles de nettoyage;

a.3) les frais concernant les articles de maison, y compris la literie, le linge de maison, les serviettes ainsi que les petits appareils et articles ménagers, pour autant que ces frais n'excèdent pas, pour chaque article, le plafond visé au paragraphe 15(1) et s'appliquant lorsqu'il faut déterminer si des frais sont des frais d'immobilisation sous le régime de ce paragraphe;

b) les frais indiqués ci-après :

(i) les frais de location du téléphone et de service téléphonique,

(i.1) les frais de câblodistribution, pour autant que ces frais ne soient pas remboursés au titre des frais de subsistance autorisés en vertu du sous-alinéa (1)b)(iii),

(ii) les frais relatifs aux services d'entretien ménager,

(iii) les frais d'assurance locataire,

(iv) les frais de déménagement d'effets ménagers, dans la mesure où ces frais ne font pas l'objet d'une demande de remboursement au titre des frais de résidence temporaire ou au titre de l'allocation de déménagement visée à l'article 27.1;

c) [abrogé] R.M. du 9 décembre 2024.

Non-arm's length expense not authorized

25(3) Despite subsections (1) and (2), a non-arm's length expense for anything referred to in subsection (1) or clause (2)(b) is not an authorized expense.

Frais engagés avec lien de dépendance

25(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les frais engagés avec lien de dépendance relativement aux choses mentionnées au paragraphe (1) ou à l'alinéa (2)b) ne constituent pas des frais autorisés.

Carry-forward of living expense for household item

25(4) Subject to clause 5(1)(e) (expenses to be claimed within 3 months after end of allowance period), the expense of a household item under clause (2)(a.3) may be claimed over a period of two or more months. For this purpose, a member who ceases to be a member before the end of the month in which a claim for a household item may be made is to be treated as a member to the end of the following month.

M.R. October 15/04; January 14/08; October 1/10; November 8/12; December 9/24

25.1 [Repealed]

M.R. October 15/04; January 14/08; November 27/17; December 9/24

Cost of living adjustment: temporary residence expenses

26(1) On April 1 of each year after 2004, the amount of the living allowance for temporary residence expenses is to be adjusted by the percentage that a landlord is permitted by regulation under *The Residential Tenancies Act* to increase the rent charged for a rental unit in the year in which the adjustment is made.

Cost of living adjustment: living expenses

26(2) On April 1 of each year after 2004, the amount of the living allowance for living expenses is to be adjusted by the percentage increase or decrease in the Consumer Price Index for Manitoba over the course of the previous calendar year.

Rounding to nearest dollar

26(3) The adjusted amounts are to be rounded up to the next dollar.

Report des frais de subsistance concernant les articles de maison

25(4) Sous réserve de l'alinéa 5(1)e), le remboursement des frais concernant un article de maison visé à l'alinéa (2)a.3) peut être demandé sur une période de deux mois ou plus. À cette fin, le député qui cesse d'exercer ses fonctions avant la fin du mois au cours duquel peut être présentée une demande de remboursement concernant un article de maison est réputé être député jusqu'à la fin du mois suivant.

R.M. du 15 octobre 2004, du 14 janvier 2008, du 1^{er} octobre 2010, du 8 novembre 2012 et du 9 décembre 2024

25.1 [Abrogé]

R.M. du 15 octobre 2004, du 14 janvier 2008, du 27 novembre 2017 et du 9 décembre 2024

Rajustement en fonction du coût de la vie — frais de résidence temporaire

26(1) Le montant de l'allocation de subsistance relative aux frais de résidence temporaire est, le 1^{er} avril de chaque année suivant l'année 2004, rajusté en fonction du pourcentage d'augmentation qu'un règlement pris en vertu de la *Loi sur la location à usage d'habitation* autorise en ce qui a trait au loyer exigé à l'égard d'une unité locative au cours de l'année du rajustement.

Rajustement en fonction du coût de la vie — frais de subsistance

26(2) Le montant de l'allocation de subsistance relative aux frais de subsistance est, le 1^{er} avril de chaque année suivant l'année 2004, rajusté en fonction de l'augmentation ou de la diminution en pourcentage de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours de l'année civile précédente.

Arrondissement au dollar près

26(3) Les montants rajustés sont arrondis au dollar près.

Temporary residence used for election

27 A member is not entitled to a living allowance for any election period if, at any time in that period, the member's temporary residence is used in the election campaign of a candidate for election to a school board, the council of a local government district or municipality, the Assembly or the House of Commons.

Résidence temporaire servant à une campagne électorale

27 N'est pas admissible à l'allocation de subsistance pendant une période électorale le député dont la résidence temporaire sert, à un moment quelconque au cours de cette période, à la campagne électorale d'un candidat voulant se faire élire à une commission scolaire, au conseil d'un district d'administration locale ou d'une municipalité, à l'Assemblée législative ou à la Chambre des communes.

MOVING ALLOWANCE

Moving allowance

27.1 For each move on or after October 4, 2011, to or from a temporary residence by a member who was elected on or after that date, a member who is or was eligible for a living allowance under section 24 in relation to that residence is also eligible for a moving allowance of \$1,000 to pay expenses for moving household effects to or from that residence. For this purpose, a move in two or more stages is to be considered a single move.

M.R. November 8/12

ALLOCATION DE DÉMÉNAGEMENT

Allocation de déménagement

27.1 Pour chaque déménagement qui a lieu à compter du 4 octobre 2011, le député qui a le droit ou qui avait le droit à une allocation de subsistance en vertu de l'article 24, relativement à une résidence temporaire, peut également recevoir une allocation de déménagement qui s'élève à 1 000 \$ permettant le paiement des frais de déménagement d'effets ménagers à destination ou en provenance de cette résidence. À cette fin, le déménagement peut s'effectuer en plus d'une étape.

R.M. du 8 novembre 2012

ALTERNATE LIVING ALLOWANCE

Alternate living allowance

28(1) A non-Winnipeg member who does not have a temporary residence in Winnipeg and

(a) has a principal residence outside the designated area; or

(b) has a principal residence outside Winnipeg in the designated area and has a physical disability or infirmity that, in the opinion of the Legislative Assembly Management Commission, would make it reasonable for the member to maintain a residence in Winnipeg;

may, instead of receiving a commuting allowance, elect to receive a living allowance for authorized expenses for overnight stays in Winnipeg, to a maximum of eight overnight stays per month.

ALLOCATION DE SUBSISTANCE DE REMPLACEMENT

Allocation de subsistance de remplacement

28(1) Les députés de l'extérieur de Winnipeg qui n'ont pas de résidence temporaire dans cette ville mais qui ont une résidence principale à l'extérieur de la région désignée ou qui ont une résidence principale à l'extérieur de Winnipeg dans la région désignée et souffrent d'un handicap ou d'une déficience physique qui fait que la Commission de régie de l'Assemblée législative estime raisonnable qu'ils aient une résidence à Winnipeg peuvent, plutôt que de recevoir une allocation de trajets quotidiens, choisir de recevoir une allocation de subsistance à l'égard des frais autorisés qu'ils engagent pour passer un maximum de huit nuits par mois à Winnipeg.

Authorized expenses re overnight stays

28(2) The following types of expenses of the member are authorized expenses for overnight stays under this section:

- (a) the expense of meals at the authorized meal rates;
- (b) the expense of commercial accommodation at public service rates;
- (c) incidental expenses at public service rates.

M.R. December 9/24

Frais autorisés — hébergement de nuit

28(2) Sont autorisés les frais indiqués ci-après que les députés engagent à l'égard de l'hébergement de nuit :

- a) les frais de repas aux taux autorisés pour les repas;
- b) les frais de logement commercial aux taux pratiqués dans la fonction publique;
- c) les frais connexes aux taux pratiqués dans la fonction publique.

R.M. du 9 décembre 2024

PART 5

INTERSESSIONAL COMMITTEE ALLOWANCE

"Intersessional period" defined

29(1) In this section, "**intersessional period**" means a period when the Legislature is not sitting and has not been, or will not be, sitting for at least 10 days.

Allowance for attending intersessional committee

29(2) A member who is a member of a standing or special committee is entitled to be paid an allowance for authorized expenses of attending a meeting of the committee during an intersessional period.

Authorized expenses

29(3) For the purpose of subsection (2), an expense is an authorized expense if it is approved by the Speaker and is not a non-arm's length expense for anything other than transportation by a private vehicle.

M.R. November 15/05

PARTIE 5

ALLOCATION DE FRAIS INTERSESSIONS

Définition

29(1) Pour l'application du présent article, le terme « **intersessions** » s'entend de toute période pendant laquelle l'Assemblée législative ne siège pas et n'a pas siégé depuis au moins 10 jours ou ne siégera pas pendant une telle période.

Allocation

29(2) Les députés ont droit à une allocation à l'égard des frais autorisés qu'ils engagent afin d'assister, pendant les intersessions, aux séances des comités permanents ou spéciaux dont ils sont membres.

Frais autorisés

29(3) Pour l'application du paragraphe (2), sont autorisés les frais qu'approuve le président et qui ne sont pas engagés avec lien de dépendance à l'égard de toute autre chose que le transport par véhicule privé.

R.M. du 15 novembre 2005

PART 6

MISCELLANEOUS

Delegation by Speaker

30(1) The Speaker may delegate any of their responsibilities under this regulation, other than the power to approve expenses under section 29, to the official to whom the Speaker has delegated authority under section 52.24 of the Act.

Delegation to Deputy Speaker

30(2) The Speaker may delegate to the Deputy Speaker the authority to approve expenses for the purpose of section 29.

Approval in extenuating circumstances

30(3) In extenuating circumstances, the Speaker or the Speaker's delegate may authorize an expense to be paid under an allowance, even if not all of the requirements to qualify for payment have been met.

Publication

30(4) An authorization under subsection (3) must be included in the compliance report submitted under section 52.6.1 of *The Legislative Assembly Act*.

M.R. December 9/24

Appeal

31(1) A member may appeal any decision or determination under this regulation to a person appointed by the Legislative Assembly Management Commission, who may be referred to as the appeals commissioner.

Form of appeal

31(2) The appeal must be in writing and must state

(a) the decision or determination being appealed; and

(b) the member's argument in support of the appeal.

PARTIE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Délégation par le président

30(1) Le président peut déléguer les attributions qui lui sont conférées par le présent règlement, à l'exception du pouvoir d'approuver les frais visés à l'article 29, à l'agent officiel à qui il a délégué un pouvoir en vertu de l'article 52.24 de la *Loi*.

Délégation au président adjoint

30(2) Le président peut déléguer au président adjoint le pouvoir d'approuver des frais pour l'application de l'article 29.

Approbation en cas de circonstances atténuantes

30(3) S'il existe des circonstances atténuantes, le président ou son délégué peut approuver le paiement de frais au titre d'une allocation même si les exigences applicables ne sont pas toutes remplies.

Publication

30(4) Les approbations accordées en vertu du paragraphe (3) doivent figurer dans le rapport de vérification de la conformité présenté conformément à l'article 52.6.1 de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

R.M. du 9 décembre 2024

Appel

31(1) Il est permis aux députés d'interjeter appel de toute décision visée par le présent règlement devant une personne nommée par la Commission de régie de l'Assemblée législative et possédant le titre de commissaire aux appels.

Forme de l'appel

31(2) L'appel est interjeté par écrit et fait état :

a) de la décision qu'il vise;

b) de l'argumentation de l'appelant.

Appeals commissioner

31(3) Despite any other provision of this regulation, the appeals commissioner may allow or dismiss an appeal concerning the eligibility of an expense to be paid under an allowance, provided the decision does not result in the maximum amount of an allowance being exceeded, as the commissioner considers fair and reasonable in the circumstances and the decision of the commissioner is final.

Decision

31(3.1) The commissioner shall render a decision within 30 days after receiving the appeal. The commissioner must advise the member in writing if the commissioner requires additional time to make the decision.

Notice of decision to all members

31(4) After allowing or disallowing an appeal, the appeals commissioner may direct the Members Allowances Office to inform all members of the decision and the circumstances to which it applied.

M.R. October 1/10; November 8/12; December 9/24

Repeal

32 Parts 3 and 7 of the *Indemnities, Allowances and Retirement Benefits Regulation* are repealed.

Coming into force

33 This regulation is deemed to have come into force on April 1, 2004.

July 13, 2004
13 juillet 2004

**Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits/
Le commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les
prestations de pension des députés,**

Earl E. Backman

Commissaire aux appels

31(3) Malgré toute autre disposition du présent règlement, le commissaire aux appels peut accueillir ou rejeter tout appel concernant le remboursement de frais au titre d'une allocation s'il estime juste et raisonnable de le faire dans les circonstances sans excéder la somme maximale payable au titre de l'allocation. La décision du commissaire aux appels est définitive.

Décision

31(3.1) Le commissaire rend sa décision au plus 30 jours après qu'il est saisi de l'appel. S'il lui faut plus de temps pour rendre sa décision, il en avise par écrit le député ayant interjeté appel.

Avis de décision

31(4) Après avoir accueilli ou rejeté un appel, le commissaire aux appels peut enjoindre au Bureau des allocations d'aviser tous les députés de la décision rendue et des faits sous-jacents.

R.M. du 1^{er} octobre 2010, du 8 novembre 2012 et du 9 décembre 2024

Abrogation

32 Les parties 3 et 7 du *Règlement sur les indemnités, les allocations et les prestations de pension* sont abrogées.

Entrée en vigueur

33 Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} avril 2004.

NOTES:		NOTES :	
Regulation made:		Prise du règlement :	
July 13, 2004	by Earl E. Backman, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	13 juillet 2004	Earl E. Backman, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés
Regulation amended:		Modification du règlement :	
October 15, 2004	by Earl E. Backman, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	15 octobre 2004	Earl E. Backman, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés
November 15, 2005	by the Legislative Assembly Management Commission	15 novembre 2005	Commission de régie de l'Assemblée Législative
January 14, 2008	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	14 janvier 2008	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés
October 1, 2010	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Allowances	1 ^{er} octobre 2010	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner les allocations des députés
December 22, 2010	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Allowances	22 décembre 2010	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner les allocations des députés
October 4, 2011	by the Legislative Assembly Management Commission	4 octobre 2011	Commission de régie de l'Assemblée Législative
November 8, 2012 with retroactive effect to Sept. 5, 2012	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	8 novembre 2012 et s'appliquant à compter du 5 sept. 2012	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés
November 27, 2017 with retroactive effect to July 26, 2017	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	27 novembre 2017 et s'appliquant à compter du 26 juill. 2017	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés
February 24, 2022	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	24 février 2022	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés
December 6, 2023	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	6 décembre 2023	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés
(Notes continue on page 54)		(Suite à la page 54)	

NOTES (continued):		NOTES (suite) :	
December 9, 2024 with retroactive effect to June 28, 2024 except for s. 21 with retroactive effect to April 1, 2024	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	9 décembre 2024 et s'appliquant à compter du 28 juin 2024, à l'exception de l'art. 21 qui s'applique à compter du 1 ^{er} avril 2024	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés
February 28, 2025 s. 2(1) with retroactive effect to January 1, 2024	by Michael D. Werier, Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits	28 février 2025 le par. 2(1) s'appliquant à compter du 1 ^{er} janvier 2024	Michael D. Werier, commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés